

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants  
du Code de l'Environnement*

**Entrepôt logistique**

**SCI DE L'ESPÉRANCE**

Zone d'activités de Keranna

56 500 PLUMELIN



**SOCOTEC**

AXE - PÔLE D'EXPERTISE RÉGLEMENTAIRE  
Campus de Ker-Lann. 1 rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ  
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11  
✉ : [axe@groupeaxe.com](mailto:axe@groupeaxe.com) – [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

Version n °1 – Décembre 2020

Dossier suivi par :  
Xavier SARTRE (Ingénieur chargé d'études ICPE)  
Florian THULEAU (Ingénieur chargé d'études ICPE)

## PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Florian THULEAU	Ingénieur chargé d'études ICPE	12-2020
Rédacteur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Xavier SARTRE	Ingénieur chargé d'études ICPE	12-2020
Vérificateur	AXE Pôle Expertise Réglementaire (SOCOTEC E&S)	Thomas SEGUIN	Responsable du service ICPE	12-2020
Approbateur	SCI DE L'ESPÉRANCE			12-2020

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer SENB/ICPE - loi sur l'eau**  
**1 allée du général le Troadec,**  
**BP 520, 56019 Vannes**

---

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'enregistrement – Rubriques 1510  
Exploitation d'une plateforme logistique  
Commune de Plumelin (56) – Zone d'activités de Keranna - Kerichelard  
SCI DE L'ESPERANCE

---

Monsieur le Préfet,

La SCI de l'Espérance souhaite agrandir sa plateforme de stockage de conserves de légume, qui sera composée de deux nouvelles cellules de 2998 m<sup>2</sup>, sur la commune de Plumelin.

Le site relèvera de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510.

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 et 300 000 m <sup>3</sup> . (E)	L'entrepôt disposera d'un volume utile total de 108 230 m <sup>3</sup>	E

S'agissant d'une demande au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éligible au régime de l'enregistrement, vous trouverez ci-joint un dossier établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

Notons que compte tenu de la dimension du site, il est demandé de bénéficier de la possibilité prévue à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement permettant de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite en l'occurrence au 1/1000<sup>ème</sup>.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

A NEULLIAC LE 23/12/2020

Mr RAULT Claude







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

SCI DE L'ESPERANCE

Agrandissement d'un entrepôt de stockage de conserves de légumes, au sein de la ZA du Kerrana sur la commune de Plumelin (56).

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SCI DE L'ESPERANCE

N° SIRET 50461386000015

Forme juridique Société Civile Immobilière (SCI)

Qualité du  
signataire Claude RAULT (Gérant de l'entreprise)

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0297256062

Adresse électronique clauderault@aol.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP ER HOUET

Code postal 56300

Commune NEULLIAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom RAULT Claude

Société SCI DE L'ESPERANCE

Service

Fonction Gérant de la société

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP ER HOUET

Code postal 56300

Commune NEULLIAC

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'Installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
ZA de Keranna		Lieu-dit ou BP
Code postal 56500	Commune	PLUMELIN

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet concerne l'agrandissement d'un entrepôt, comprenant actuellement une unique cellule localisée au sein de la ZA de Keranna sur la commune de Plumelin. Ces cellules seront associées à des bureaux, des voiries et des aires de stationnement. L'entrepôt bénéficie actuellement d'un régime déclaratif au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les deux nouvelles cellules de stockage d'une surface unitaire de 2998 m<sup>2</sup> seront implantées au nord de la cellule existante. Le site est implanté sur la parcelle 38 de la section ZN du plan cadastral de la commune de Plumelin soit une surface totale de 31 159 m<sup>2</sup>. L'emprise cadastrale du site est présentée en Pièce jointe n°18. Les parcelles de cette zone, comme une majorité des parcelles composant la ZA de Keranna, sont dédiées à l'accueil d'activités économiques (zone Uia du Plu de Plumelin).

Dans le cadre des travaux de construction de l'extension des bâtiments de stockage, la SCI DE L'ESPERANCE prévoit une conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment des dispositifs de désenfumage et de la toiture (bande incombustibles de part et d'autres de la paroi séparant les cellules), du bassin dédié au confinement des eaux d'extinction incendie et à la régulation des eaux pluviales, de la voirie du site, des stationnement prévus pour le déploiement des moyens de défense incendie, etc.

Ce dossier d'enregistrement est déposé par la SCI DE L'ESPERANCE, filiale de la société TRANSPORTS RAULT spécialisée dans la construction, la promotion, la conception et la réalisation de tous programmes immobiliers. La SCI DE L'ESPERANCE projette d'y stocker des conserves de légumes. Ce type de stockage relèvera de la rubriques ICPE n°1510 (matières combustibles).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains du projet sont situés à environ 4 km au Nord de la ZNIEFF la plus proche intitulée : " Landes de Lanvaux ". Il s'agit d'une ZNIEFF de type II référencée 530014743.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas localisé en zone montagneuse.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'arrêté de protection biotope (APB) pris le plus proche du projet concerne la protection des « Anciennes Forges D'Inzinac-Lochrist » (FR3800956), au plus près à environ 29 km au Sud-Ouest du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune concernée par ce projet est Plumelin. Il ne s'agit pas d'une commune littorale. Le littoral le plus proche est situé à 37 km au Sud-Ouest du projet.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est localisé à environ 19 km au nord du parc naturel régional le plus proche. Il s'agit du PNR du Golfe du Morbihan.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Morbihan a été approuvé le 10 décembre 2019. Il vise les émissions sonores générées par les infrastructures routières du département. Notons que les seuils définis par ces plans n'impactent pas les terrains du projet.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site historique le plus proche de l'emprise du site est la "Croix de Saint-Jean-du-Poteau" à environ 2,7 km à l'Ouest. Ce site a été inscrit le 20 mars 1934.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'a été identifiée sur les terrains du projet lors de la construction du site. Par ailleurs, les terrains du site ne sont pas localisés dans des zones humides recensées par l'Atlas des Zones Humides.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Plumelin n'est pas dotée d'un PPRN ou d'un PPRT approuvé.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Plumelin ne compte aucun site répertorié dans l'inventaire BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas implanté dans une zone de répartition des eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun périmètre de protection d'un captage AEP n'est recensé au sein de la commune de Plumelin.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche de l'emprise du site est la "Croix de Saint-Jean-du-Poteau" à environ 2,7 km à l'Ouest. Ce site a été inscrit le 20 mars 1934.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche est dénommé « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (référence FR5300026) et localisé à 20 km au Nord-Ouest.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est "La chapelle Notre Dame de Manéguen" à environ 7 km au Nord-Ouest du site (classement le 16 décembre 1963).

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

<b>7.1 Incidence potentielle de l'installation</b>		<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NC<sup>1</sup></b>	<b>Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)</b>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau consommée sur le site proviendra du réseau de distribution d'eau potable. L'eau utilisée sur la plateforme sera liée aux besoins sanitaires essentiellement. L'établissement est d'ores-et-déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site n'engendrera pas de modifications au niveau des nappes d'eau souterraines.

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet donnera lieu à un équilibre remblais-déblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est d'ores-et-déjà existant, les aménagements projetés dans le cadre de son agrandissement ne nécessiteront pas d'apport de matériaux.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche est dénommé « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (référence FR5300026) et est localisé à 20 km au Nord-Ouest des terrains du projet.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité projetée ne sera pas à l'origine de rejets (aqueux/gazeux) susceptibles d'impacter ces zones.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'a été prescrit sur le territoire communal.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'a été prescrit sur le territoire communal. Le site n'est pas concerné par un risque naturel particulier.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités du site ne seront pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'entrepôt engendrera un trafic de véhicules légers associés au personnel, aux visiteurs et de poids lourds.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions sonores seront limitées au trafic routier des poids-lourds et des véhicules légers du personnel ainsi qu'au fonctionnement des installations techniques. L'établissement respectera les niveaux sonores prescrits dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités logistiques ne sont pas susceptibles de générer de nuisances olfactives.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seule la circulation des poids-lourds au sein du site pourra potentiellement engendrer des vibrations. Ces vibrations demeureront toutefois limitées.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur se limitera aux besoins associés à la sécurisation des accès et des voiries en période de faible luminosité.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques seront liés au trafic routier. Des mesures seront prises pour limiter cet impact (coupure de moteur, limitation de la vitesse sur site,...)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de la production: - d'eaux sanitaires vers le réseau d'assainissement ; - d'eaux pluviales de ruissellement qui seront dirigées vers un bassin de régulation, traités au moyen d'un séparateur HC avant de rejoindre le fossé.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site n'engendrera aucun effluent industriel.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de la SCI de l'Espérance sera à l'origine de la production de déchets non dangereux liés aux activités de logistique. La production de déchets dangereux sera liée aux opérations de maintenance des équipements de gestion des eaux (curage du séparateur d'hydrocarbures,...).

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas localisé à proximité directe d'éléments du patrimoine protégé, ni dans sa zone de protection. A la différence des communes adjacentes, la commune de Plumelin ne compte aucune zone de présomption de prescription archéologique.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est d'ores-et-déjà existant. Le projet n'engendrera pas d'extension du périmètre actuel de l'établissement vers des zones non artificialisées.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Parmi les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ces dernières années (période 2017-2020), seul un projet est localisé sur la commune de Plumelin, il s'agit d'un forage agricole (à l'Ouest du bourg de Plumelin). Au niveau des communes avoisinantes, les projets répertoriés concernent principalement le secteur agricole ou agro-alimentaire. Au vu des impacts de ces projets et de l'importante distance séparant ces sites du site d'étude, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet porté par la SCI DE L'ESPERANCE.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Dans le cadre du projet de l'entrepôt, plusieurs mesures seront prises, entre autres :

- traitement des eaux pluviales avant rejet dans le fossé en bordure du site ;
- confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (bassin étanche et vanne d'isolement) permettant également la régulation des eaux pluviales ;
- mise en place de consignes visant à limiter les émissions atmosphériques et sonores (arrêt des véhicules, limitation de vitesse).

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, les terrains restitués présenteront des caractéristiques compatibles avec les normes actuelles pour l'usage futur, à savoir des activités industrielles ou économiques en conformité avec les documents d'urbanisme.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A *Neulliac*

Le *22. décembre 2020*

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Neulliac', written over a horizontal line.

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

PJ n°18 : Situation cadastrale du projet

PJ n°19 : Règlement d'urbanisme en vigueur

PJ n°20 : Plan des toitures (désenfumage)

PJ n°21 : Plan de stockage

PJ n°22 : Rapports FLUMILOG

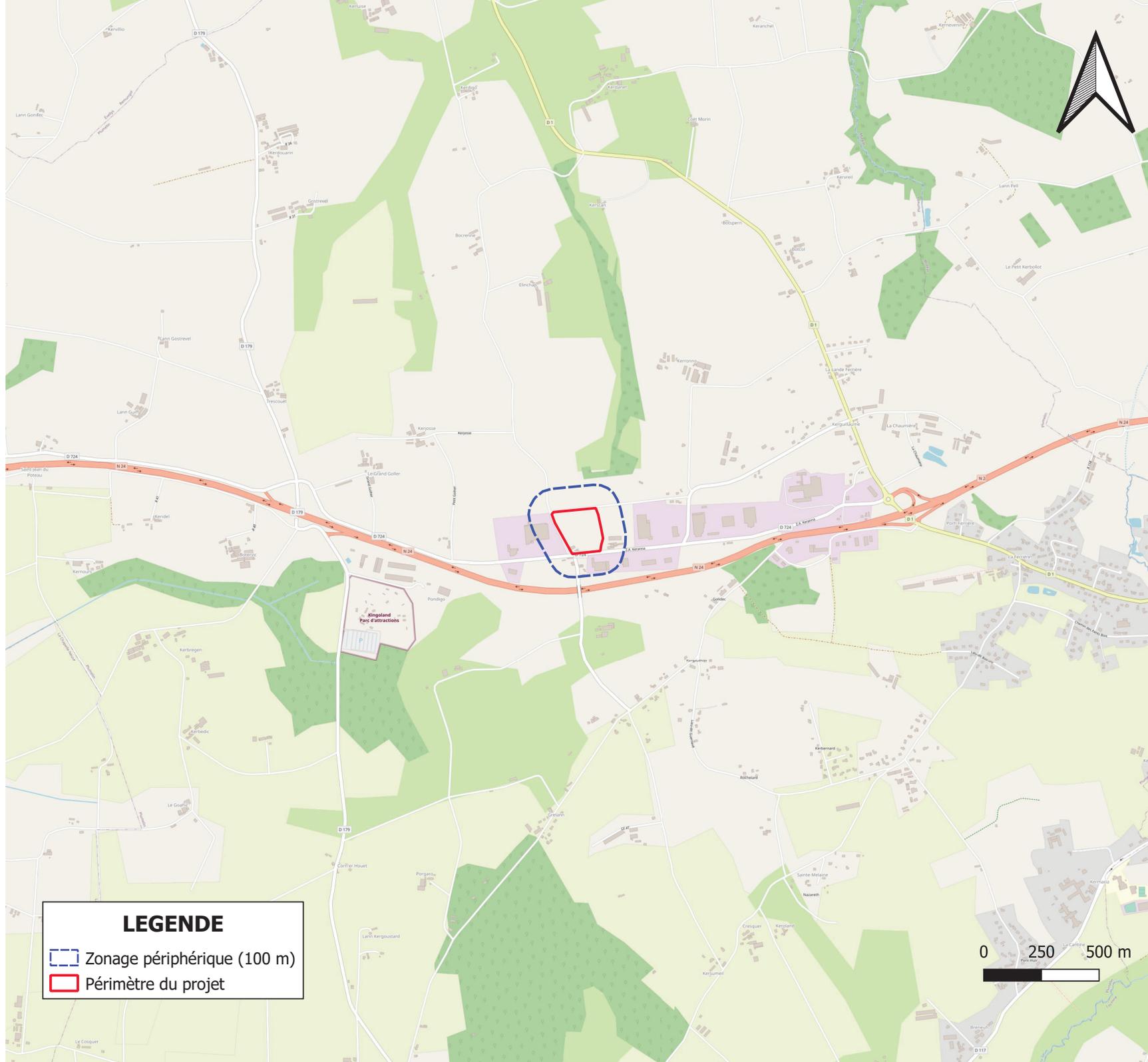


## **Pièce n°1**

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)





**LEGENDE**

-  Zonage périphérique (100 m)
-  Périmètre du projet





## **Pièce n°2**

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500  
*(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*





**GÔTERS MAGIQUES**

**FRANCE BOISSONS  
Bretagne Normandie**

**GWENDAL OLIVEUX  
AUTOMOBILES**

**LEGENDE**

- Zonage périphérique (100 m)
- Périmètre du projet

0 25 50 m





## **Pièce n°3**

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000  
*(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*





Plan de masse - PROJET Extension phase 2 07.12.2020 1/1000



## **Pièce n°4**

Compatibilité des activités projetées  
avec l'affectation des sols  
*(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



# I. PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Plumelin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, dans sa dernière version modifiée, le 20 septembre 2016. Ce document définit les dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble des parcelles de la commune de Plumelin.

## II. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La figure suivante, qui reprend le plan de zonage issu du PLU en vigueur sur la commune de Plumelin, permet de localiser les terrains concernés par le projet de la SCI DE L'ESPÉRANCE :

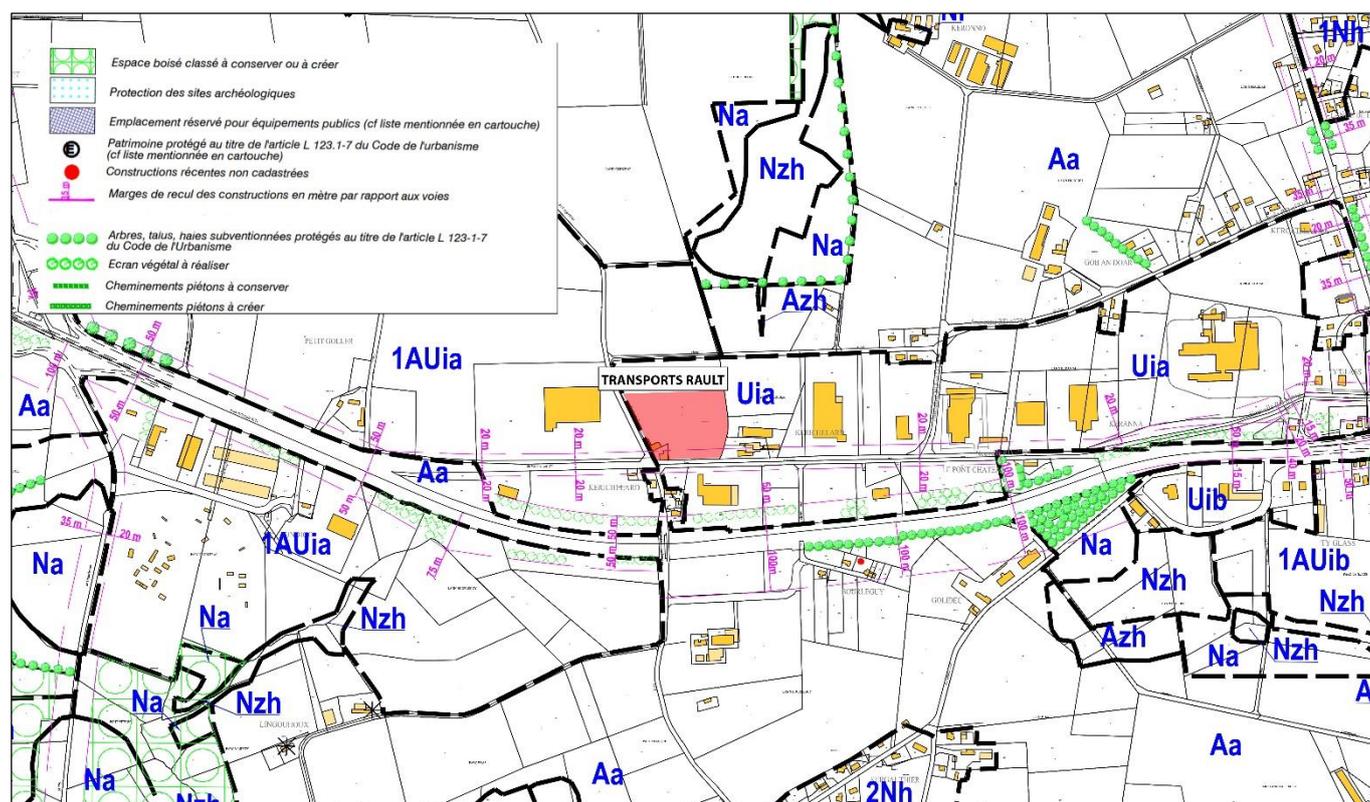


Figure 1 : Extrait du plan de zonage du PLU

Au regard de la figure précédente, il apparaît que les terrains du projet sont localisés en zone Uia qui est définie comme une zone destinée aux activités professionnelles, commerciales et artisanales, susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. La commune de Plumelin compte deux zones d'activités distinctes : la ZA de Kergilet et la ZA de Keranna dans laquelle le projet porté par la SCI de l'Espérance s'inscrit.

Dans ces zones dédiées à l'accueil d'activités économiques, les usages, affectations et activités suivants sont interdits (article Ui 1) :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article Ui 2,
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs groupées ou isolées Le stationnement de caravanes isolées quelle que soit sa durée,
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attraction ouverts au public,
- Les constructions destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux.

L'article Ui 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, précise que la loge de gardiennage destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance des installations peut être autorisée à condition que :

- Elle soit intégrée au bâtiment principal d'activités et donc pas édifié avant le bâtiment d'activités auquel il se rattache,
- Sa surface hors œuvre nette ne dépasse pas 35 m<sup>2</sup>.

Le site de la SCI de l'Espérance ne disposera pas de loge de gardiennage permanente.

Les points suivants, précisent le positionnement du site par rapport aux prescriptions du règlement du secteur Uia.

- Article Ui 3 : Voiries et accès

- Voirie : Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées seront adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles devront desservir. Les voies présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et respecteront, à ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Accès : l'accès au site est d'ores et déjà présent au niveau de la RD 724. L'accès est adapté aux activités de logistique et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Article Ui 4 : Desserte par les réseaux

- Alimentation en eau : le site est d'ores-et-déjà raccordé au réseau de distribution d'eau potable. Les arrivées d'eau potable sont dotées d'un disconnecteur afin d'éviter tout retour d'eau ;
- Electricité et téléphone : le site bénéficie d'un raccordement électrique et téléphonique souterrain ;
- Eaux usées : le site bénéficie d'un raccordement au réseau public d'assainissement. Les activités de l'établissement ne seront pas à l'origine de la production d'eaux usées autres que celles liés à la présence du personnel d'exploitation ;
- Eaux pluviales : le site dispose d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales (bassin d'avarie et orage). Les eaux susceptibles d'être polluées (voiries) sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures disposé en amont du point de rejet des eaux pluviales.

- Article Ui 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet dans le règlement du PLU.

- Article Ui 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

La nouvelle cellule logistique sera implantée au Nord du bâtiment d'ores et déjà existant à l'opposé de la voie RD 724. Le bâtiment existant a été bâti en tenant compte des prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur qui prévoyait déjà une marge de recul le long de la voie.

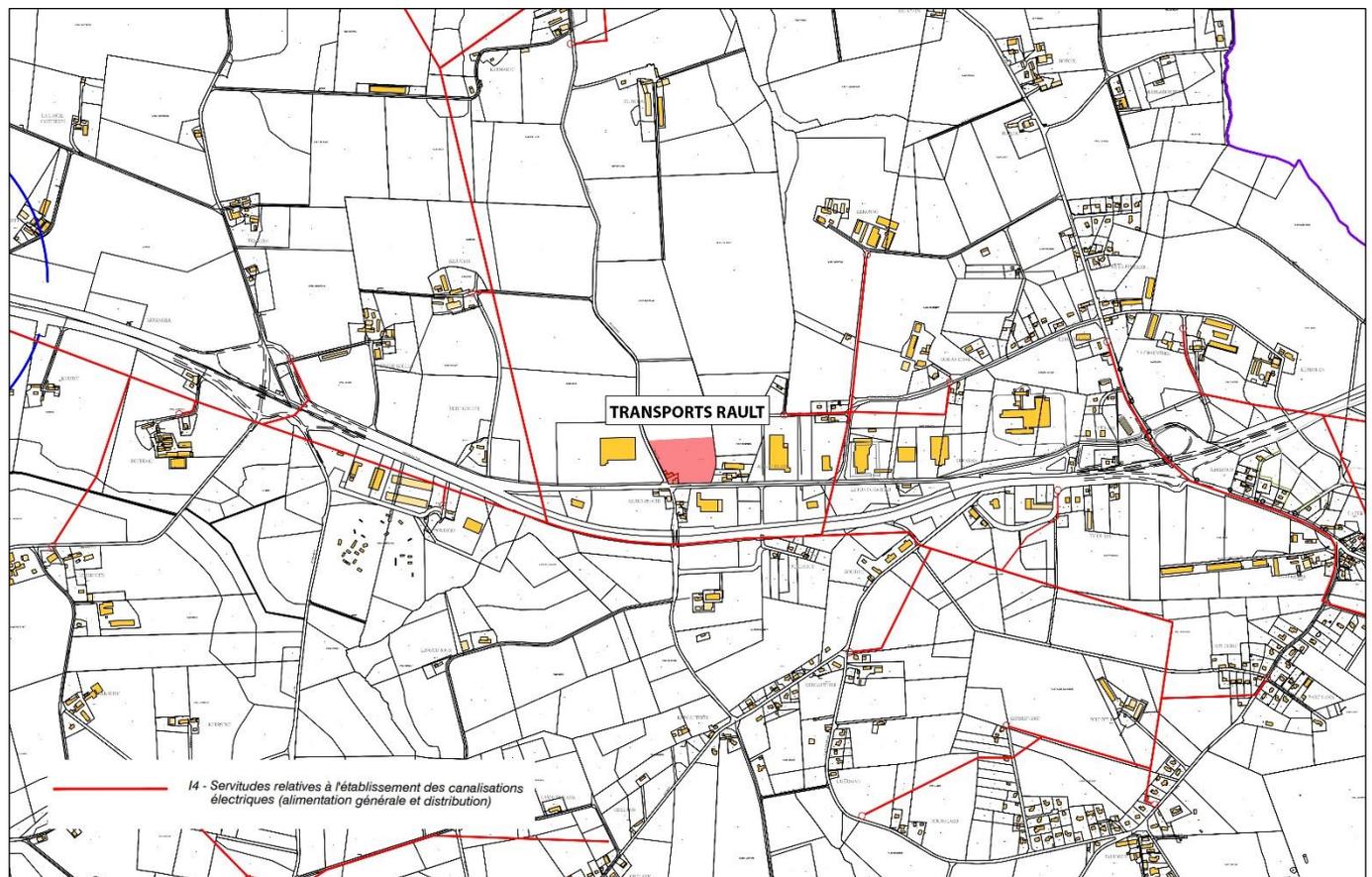
- Article Ui 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet pour les zones Uia dans le règlement du PLU

- 
- Article Ui 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété  
Aucune distance minimale n'est imposée.
  
  - Article Ui 9 : Emprise au sol des constructions  
L'emprise au sol des constructions n'excède pas 70 % de la superficie totale de la parcelle concernée par le projet de la SCI de l'Espérance.
  
  - Article Ui 10 : Hauteur maximale des constructions  
Aucune hauteur maximale n'est imposée concernant la hauteur des constructions.
  
  - Article Ui 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
    - Architecture : Les bâtiments présentent une volumétrie simple sans pentes de toit apparentes. Les constructions s'intègrent à leur environnement ;
    - Clôtures : Les clôtures ne servent pas à l'affichage de panneaux publicitaires et ont été choisies en tenant compte des typologies interdites dans l'article Ui 11 du PLU.
  
  - Article Ui 12 : Réalisation d'aires de stationnement  
Le stationnement des véhicules légers se fait sur un parking comprenant 24 places au sein de l'enceinte du site, en dehors des voies publiques.
  
  - Article Ui 13 : Réalisation d'espaces libres et plantations  
Sans objet pour les zones Uia dans le règlement du PLU
  
  - Article Ui 14 : Coefficient d'occupation du sol  
Pas de règlement applicable en ce qui concerne les coefficients d'occupation du sol.

L'analyse ci-dessus permet de démontrer la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme régissant le secteur. Le règlement littéral du secteur UI est présenté dans son intégralité en *Pièce jointe n°19* du présent dossier de demande d'enregistrement.

Le PLU de la commune de Plumelin est également doté d'un plan des servitudes d'utilités publiques. Les servitudes recensées dans le secteur du projet porté par la SCI de l'Espérance sont présentées par la figure suivante :



**Figure 2 : Extrait du plan des servitudes annexé au PLU de la commune de Plumelin**

Au regard de la cartographie précédente, il apparaît que l'établissement est situé en dehors du périmètre associé aux servitudes d'utilités publiques recensées dans le secteur d'étude. A noter qu'à proximité de la ZA de Keranna, seules les servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution), à proximité de la RN 24, ont été recensées.

**Compte tenu de ces différents documents et des caractéristiques du projet, les modalités d'aménagement de l'entrepôt logistique de la SCI de l'Espérance sont compatibles avec le PLU en vigueur sur la commune de Plumelin.**

## **Pièce n°5**

Description des capacités techniques et financières  
*(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



Depuis sa création en 2008, la SCI de l'Espérance a su diversifier son activité dans différents domaines de la logistique, afin de répondre à l'ensemble des besoins de sa clientèle, leur apportant des solutions simples et performantes.

La SCI DE L'ESPÉRANCE projette la construction de deux nouvelles cellules de stockage de surface unitaire d'environ 2 998 m<sup>2</sup>.

## I. MOYENS MATÉRIELS

L'établissement disposera des moyens conventionnels issus des métiers de la logistique, à savoir :

- de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, réserve incendie, poteaux ;
- de moyens afin de garantir un niveau de sûreté acceptable : contrôles des accès au portail d'entrée pour les poids lourds et contrôle d'accès, clôture périphérique, etc.
- de bâtiments conformes aux arrêtés ministériels en vigueur : murs coupe-feu, désenfumage, etc.

En ce qui concerne le respect des exigences applicables à l'entreprise en matière d'environnement, l'établissement sera doté des capacités techniques nécessaires, à savoir :

- de réseaux de collecte permettant de recueillir les différents types d'eaux produites sur le site (eaux usées, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries),
- d'un bassin étanche d'un volume de 1 310 m<sup>3</sup> dimensionné pour pouvoir confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel, mais également pour tamponner le volume d'eaux pluviales générées en cas d'orage décennal (le détail du dimensionnement de ce bassin est présenté dans la notice hydrique figurant en *Pièce jointe n°6* du présent dossier de demande d'enregistrement),
- d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie (séparateur d'hydrocarbures), dimensionné pour traiter les eaux potentiellement polluées générées au niveau des voiries de l'établissement.

## II. CAPACITÉS FINANCIÈRES

La SCI de l'Espérance est une entité juridique de la société TRANSPORTS RAULT. La société TRANSPORTS RAULT a été créée afin de développer les activités de construction, promotion, conception et réalisation de tous programmes immobiliers. Le tableau suivant reprend le chiffre d'affaire et le résultat net de la société pour les 3 dernières années disponibles :

Année	2017	2018	2019
Chiffre d'affaire	4 900 861 €	5 407 361€	5 729 118 €
Résultat net	341 409 €	203 611 €	109 401 €

**Tableau 1 : Capacités financières de la société TRANSPORTS RAULT**

Ces chiffres reflètent la bonne santé de l'entreprise, et sa capacité à financer le projet. Rappelons que la SCI de l'Espérance est une filiale de la société TRANSPORTS RAULT et bénéficie de son appui financier.

## **Pièce n°6**

Respect des prescriptions générales édictées par le  
ministre chargé des installations classées  
applicables à l'installation

*(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



La SCI de l'Espérance projette la construction et la mise en exploitation de deux nouvelles cellules de stockage d'une surface unitaire de 2 998 m<sup>2</sup> au Nord du bâtiment existant. Ce projet fait l'objet du présent dossier.

Les cellules de stockage de la SCI de l'Espérance seront dédiés au stockage de conserves alimentaires et pourront notamment entreposer diverses natures de produits combustibles notamment pour les emballages (papiers, cartons, bois, matières plastiques).

Cette installation relèvera du régime de l'enregistrement pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. *Pièce jointe n°1 - CERFA*) :

- 1510 : « *Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques* ».

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m<sup>3</sup> et à 300 000 m<sup>3</sup> (E).</p>	L'entrepôt disposera de deux cellules, représentant un volume total maximal de 108 230 m <sup>3</sup> .	E

Ces rubriques sont encadrées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Dans le cadre de ce dossier, la compatibilité du projet avec cet arrêté ministériel est réalisée par la suite. Notons qu'un certain nombre de prescriptions ne nécessite pas de justification dans le présent dossier d'enregistrement selon les guides d'aide à la justification publiés par l'administration pour ces arrêtés de prescriptions générales. La colonne « compatibilité avec le projet » est donc vide pour ces points.**

Notons que, si des marchandises dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX sont stockées au sein de l'établissement, les quantités en présence seront inférieures au seuil de déclaration affecté à la dite rubrique.

## I. TABLEAUX DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ

### I.1. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ AM 11/04/17

Arrêté ministériel du 11 avril 2017	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
<p><b>Article 4 –</b> Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'<a href="#">article L. 512-7-3 du code de l'environnement</a> (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'<a href="#">article L. 511-1 du code de l'environnement</a>, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	<p>Étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant)</p>	<p>Le projet ne nécessite pas de mise en œuvre d'alternatives définies dans l'annexe II de l'arrêté.</p>
<p><b>1.1 Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>-</p>
<p><b>1.2 Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p>	<p>Aucune</p>	<p>-</p>

<p>- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>		
<p><b>1.3 Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Aucune	-
<p><b>1.4 État des matières stockées</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Aucune	-
<p><b>1.5 Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	Aucune	-
<p><b>1.6 Eau</b> <b>1.6.1 Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;</p>	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	L'intégralité des réseaux desservant l'entrepôt est précisée sur le plan d'ensemble fourni en <i>pièce jointe n° 3</i> du présent dossier.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>		
<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</p>	<p>L'intégralité des réseaux, et notamment les réseaux d'eau, desservant l'entrepôt est précisée sur le plan d'ensemble fourni en <i>pièce jointe n° 3</i>.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour évitant toute pollution du réseau AEP.</p> <p>Les modalités de gestion des eaux sont précisées au sein de la notice hydrique ci-dessous (chap. II).</p>
<p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Aucune</p>	<p>Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées transitent à travers un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.</p>
<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> </ul>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan</p> <p>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</p> <p>Base de dimensionnement</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce</p>	<p>La localisation du séparateur d'hydrocarbures est précisée sur le plan d'ensemble fourni en <i>pièce jointe n°3</i>. La description et le dimensionnement du séparateur prévu est détaillé au point II – Notice hydrique.</p> <p>Les eaux pluviales sont actuellement traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le fossé en bordure du site. En situation future, les eaux pluviales produites au sein de l'établissement transiteront par un bassin étanche permettant de limiter le débit de rejet des eaux pluviales au milieu naturel. Ce bassin sera également dimensionné pour confiner les eaux d'extinction incendie.</p>

<p>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	
<p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</p>	<p>Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone d'activités avant d'être traitées par l'intermédiaire de la station d'épuration de la commune de Plumelin.</p>
<p><b>1.7 Déchets</b> <b>1.7.1 Généralités</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures.</p> <p>Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc.</p> <p>Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la production que de l'administratif.</p> <p>En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.</p>

<p><b>1.7.2 Stockage des déchets</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Aucune	<p>L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agréments seront vérifiés au préalable. Les déchets produits seront regroupés temporairement et triés en interne en vue de leur évacuation vers les filières de réutilisation/valorisation/traitement les plus adaptées.</p>
<p><b>1.7.3 Gestion des déchets</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Aucune	<p>Aucune opération de traitement des déchets, de quelque nature que ce soit, ne sera entreprise sur le site, à fortiori par brûlage.  La SCI de l'Espérance s'assurera que les déchets générés par leur activité soient valorisés ou le cas échéant éliminés dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles R.543-66 à R.543-74 pour les déchets non dangereux et R. 541-42 à R. 541-48 pour les déchets dangereux.</p>
<p><b>2. Règles d'implantation</b> I- Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : – des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>), – des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMilog</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMilog (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>Le plan d'implantation des installations est présenté en <i>pièce jointe n°3</i>. Le plan détaillé des stockages est quant à lui présenté en <i>pièce jointe n°21</i>.  Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMilog. Ces modélisations sont présentées dans la Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques (chap. III) et dans la <i>pièce jointe n°22</i> (rapports FLUMilog). Il ressort que pour l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage : - aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets létaux, - aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à</p>

<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMilog (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>		<p>la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets irréversibles.</p> <p>En effet, dans le cas d'un incendie d'une ou plusieurs cellules en configuration de palette type 1510, aucun effet thermique (irréversible ou léta) ne sortirait des limites de propriété dans le cas d'un incendie. Ces effets impacteraient uniquement la voie engins présente sur l'ensemble de la périphérie des entrepôts.</p> <p>L'ensemble des parois des deux cellules seront situées à plus de 20 m des limites du site.</p>
<p><b>3. Accessibilité</b> <b>3.1 Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Localiser les accès sur un plan</p> <p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan masse en pièce jointe n°3 du présent dossier. Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids-lourds se trouvant au sud du site, à proximité de la RD 724.</p> <p>Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau des quais de déchargement des cellules pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site.</p>
<p><b>3.2 Voie « engins »</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente est inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> </ul>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur les plans fournis en pièce jointe n° 3 du présent dossier.</p> <p>Cette voie présente notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle est réalisée par de la voirie lourde répondant au critère de résistance à la force de portance.</p> <p>En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».</p>

<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>		
<p><b>3.3 Aires de stationnement</b></p> <p><b>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fourni en <i>pièce jointe n°3</i> du présent dossier.</p> <p>La longueur des murs séparatifs étant supérieur à 50 m, une aire de mise en station des moyens aériens sera mise en place sur les deux façades.</p> <p>Des aires de mises en station seront positionnées au droit du mur coupe-feu séparant les deux cellules.</p> <p>Sans objet - L'entrepôt ne dispose pas de niveaux.</p>

aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

### 3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement

Des aires de mise en station des moyens aériens seront installées de part et d'autre des murs CF séparant les différentes cellules de stockage. Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les caractéristiques et dispositions énumérées dans le présent article (se référer au plan en *Pièce jointe n°3*).

Sans objet – les cellules disposeront d'une surface supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> (2 998 m<sup>2</sup> au minimum).

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de

<p>accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>stationnement des engins, et de connaître leur force de portance</p>	<p>Une réserve incendie de 1 080 m<sup>3</sup> sera installée au sud de l'établissement, et sera accessible depuis la voie « engins ». Les poteaux incendie et la réserve incendie disposeront d'aires de stationnement respectant les dispositions de l'article 3.3.2. Ces aires de stationnement figurent sur le plan masse disponible en <i>pièce jointe n°3</i> du présent dossier.</p>
<p><b>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoirs</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fournis en <i>pièce jointe n°3</i> du présent dossier.</p> <p>Depuis la voie « engins », les accès aux cellules se feront par un chemin stabilisé de plein pied de 1,8 m de large.</p>

<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>		
<p><b>3.5 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>Le plan des installations est disponible en <i>Pièce jointe n°3</i> du présent dossier.</p>
<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>L'ensemble des dispositions constructives prévues pour les cellules de stockage est présenté sur le plan d'ensemble en <i>Pièce jointe n°3</i> du présent dossier.</p> <p>Les dispositions constructives des deux nouvelles cellules permettront l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur.</p> <p>Les caractéristiques des cellules seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure (poteaux et poutres) sera R15. L'entrepôt sera doté d'une structure et de pannes métalliques. L'attestation de tenue au feu de ces éléments sera conservée sur site,</li> <li>- les éléments de support de la toiture et les isolants thermiques en couvertures seront de classe de matériau minimum A2s1d0. Les fiches techniques des matériaux</li> </ul>

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins

- utilisés pour les supports de toiture et les isolants thermiques seront conservés et mis à disposition des services de l'inspection des installations classées, au sein de l'établissement une fois les travaux achevés,
- le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3). La fiche technique du système de couverture sera conservée et mise à disposition des services d'inspection des installations classées sur site,
- les lanterneaux de toiture et dispositifs de désenfumage seront en matériaux de classe d0,
- les cellules seront aménagées sur un seul niveau, il n'y aura pas de planchers hauts,
- la hauteur des cellules au faitage sera de 9,6 mètres,
- aucun stockage de matières dangereuses ne sera mis en œuvre au sein de l'entrepôt,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront dotées de portes coupe-feu de type 120 C de classe de durabilité C2 a minima. Le certificat de durabilité des portes coupe-feu de l'entrepôt seront conservés au sein de l'établissement une fois les travaux achevés.

<p>REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		
<p><b>5. Désenfumage</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p>Description du dispositif choisi</p> <p>Superficie des toitures et des ouvertures</p> <p>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévue et mode de calcul.</p>	<p>Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan des toitures figurant en <i>Pièce jointe n°20</i>.</p> <p>Les deux cellules seront divisées en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1650 m<sup>2</sup>. Les cantons présenteront une longueur maximale de 60 m. Les écrans de cantonnement sont stables au feu supérieur à ¼ h et présentent une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux attentes de la réglementation en vigueur.</p> <p>Ces DENFC seront à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés de chaque cellule de stockage). Les exutoires des nouvelles cellules auront une surface utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ils seront tous implantés à plus de 7 m des parois coupe-feu séparatives des cellules.</p>

<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>		<p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quais et des portes d'accès implantées au niveau de chacune des cellules composant l'entrepôt.</p>
<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li><li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li><li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li></ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>L'entrepôt sera compartimenté en trois cellules de stockage, dont les deux nouvelles cellules de 2 998 m<sup>2</sup>. Les murs séparatifs entre les cellules seront de type REI 120. Ces murs dépasseront en toiture et en saillie.</p> <p>L'attestation technique et le descriptif des murs coupe-feu présents au sein de l'entrepôt de la SCI DE L'ESPÉRANCE seront conservés et mis à disposition des services d'inspection des installations classées, en cas de besoin.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront dotées de portes coupe-feu de type 120 C de classe de durabilité C2 a minima. Leur fermeture sera asservie à la détection incendie.</p> <p>La toiture des cellules sera réalisée en bac acier répondant ou surpassant la classe A2 s1 d1. La mise en œuvre d'une bande de protection de 5 mètres sera, dans le cadre du projet porté par la SCI DE L'ESPÉRANCE, ajoutée à partir du mur coupe-feu séparant les deux cellules, mais également séparant l'extension de la cellule existante.</p>

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

#### 7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI120 et des stockages.

Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

La localisation des murs REI 120 et des stockages est disponible sur le plan du site en *Pièce jointe n°3* et en *Pièce jointe n°21* pour le stockage.

Les deux nouvelles cellules disposeront d'une surface de 2 998 m<sup>2</sup>. La hauteur de ces cellules sera de 9,6 m.

L'étude de non-ruine en chaîne vis-à-vis de la cellule existante sera réalisée dans le cadre du projet et sera transmise aux services d'inspection des ICPE suite à la construction des nouvelles cellules.

<p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p style="text-align: center;">Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant. Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses le cas échéant</p>	<p>Aucune matière dangereuse ne sera stockée, en quantités supérieures aux seuils de déclaration respectifs associés, au sein de l'entrepôt de la SCI DE L'ESPÉRANCE.</p>
<p><b>9. Conditions de stockage</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p style="text-align: center;">Aucune</p>	<p>L'organisation prévisionnelle des stockages au sein de l'entrepôt est précisée sur le plan d'ensemble figurant en <i>Pièce jointe n°21</i>.  Le stockage sera principalement réalisé en masse (îlots de palettes). Les îlots respecteront les caractéristiques précisés dans la disposition 9.  Aucun produit dangereux ne sera stocké au sein de l'entrepôt de la SCI DE L'ESPÉRANCE.</p>

<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>		<p>L'entrepôt ne présente pas de mezzanine.</p>
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention respectant les prescriptions définies à cet article.</p> <p>Le détail du calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction est présenté dans la notice hydrique ci-après.</p>
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention</p>	<p>Plans des dispositifs de confinement des eaux incendie</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>En cas de production d'eaux d'extinction, les eaux seront acheminées vers le bassin de confinement interne au site présentant un volume de 1 310 m<sup>3</sup> (cf. <i>Pièce jointe n°3</i>).</p> <p>La note de calcul du volume de confinement nécessaire est disponible dans la notice hydrique ci-dessous (D9A) (chap. II).</p>

<p>extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		<p>Une pompe de relevage sera mise en place en sortie de ce bassin. L'arrêt de cet équipement sera asservi à la détection incendie.</p>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>L'entrepôt existant et les deux nouvelles cellules seront dotés de dispositifs de détection automatique d'incendie.</p> <p>L'alarme sera perceptible en tout point du bâtiment.</p>

<p>des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation)</p>	<p>Les moyens présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une réserve incendie de 1 080 m<sup>3</sup>. Leur localisation est précisée sur le plan masse présenté en <i>Pièce jointe n°3</i>. Les aires de stationnement et les poteaux associés à la réserve incendie seront distants de moins de 150 m,</li> <li>- l'accès à chaque cellule sera implanté à moins de 100 m d'un point d'eau comme l'illustre le plan masse présenté en <i>Pièce jointe n°3</i> sur lequel figure la localisation de poteaux incendie et de la réserve d'eau incendie,</li> <li>- d'extincteurs.</li> </ul> <p>Le nombre total d'extincteurs respectera la règle en vigueur. Ils seront répartis entre les cellules et seront adaptés aux risques spécifiques présentés.</p> <p>Le calcul des besoins en eau a été réalisé suivant l'instruction D9 et aboutit à un débit nécessaire de 540 m<sup>3</sup>/h. Ce calcul est disponible dans la notice hydrique ci-après (chap. II).</p> <p>Ce débit sera assuré par la présence de la réserve d'eau incendie présentant un volume de 1 020 m<sup>3</sup>. A noter qu'en complément, les poteaux incendie présents au sein du site seront également utilisés par les services de secours.</p>

<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.</p> <p>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	
<p><b>14. Évacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du <a href="#">code du travail</a>, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à</p>	<p>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours</p> <p>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</p>	<p>Le plan de stockage indicatif est présenté en Pièce jointe n°21.</p> <p>Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes séparés par un mur REI120 et des portes coupe-feu 2 heures). Ces issues ne seront pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Ces dispositions permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 mètres des issues.</p>



<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p>Emplacement des locaux ou de zones de recharge des batteries sur un plan</p>	<p>Sans-objet. L'établissement ne sera pas doté d'un local de charge pour les batteries. Des chargeurs seront répartis au sein des cellules. La puissance cumulée totale sera inférieure à 50 kW.</p>
<p><b>18. Chauffage</b> <b>18.1 Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>Règlement ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Sans-objet. Les cellules ne seront pas chauffées.</p> <p>L'isolation du bâtiment permettra de maintenir hors-gel les cellules de stockage.</p>
<p><b>18.2 Autres moyens de chauffage</b></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum</li> </ul>	<p>Règlement ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p>	<p>Sans-objet. Les cellules ne disposeront pas de moyens de chauffage.</p>

la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;

- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Plan des canalisations  
comprenant les vannes

<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>L'établissement sera tenu dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés.</p> <p>Au vu de l'activité projetée et de la nature des produits entreposée, aucune adaptation spécifique n'est nécessaire au niveau du matériel de nettoyage. Néanmoins, des produits de récupération des souillures (absorbants, sciure, chiffons) seront disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel.</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux <a href="#">articles R. 4512-6 et suivants du code du travail</a> lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ".</p>

<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du <a href="#">code du travail</a>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>Liste des consignes prévues.</p>	<p>Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,</li> <li>- l'interdiction de brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation des permis de feu et d'intervention,</li> <li>- les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.</li> </ul>

<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	<p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie</p>	<p>Les cellules ne seront pas munies d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié.</p>
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> </ul>	<p>Le cas échéant, le plan de défense incendie</p>	<p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en vertu de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage de matériaux combustibles, l'établissement sera concerné par l'obligation de réalisation d'un Plan de Défense Incendie.</p>

<p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;          - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;          - les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>					
<p><b>24. Bruits</b>  <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="168 1268 1034 1452"> <tr> <td style="background-color: #003366; color: white;"><b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée</b></td> <td style="background-color: #003366; color: white;"><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</b></td> <td style="background-color: #003366; color: white;"><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</b></td> </tr> </table>	<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</b>	Aucune	-
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</b>			

(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  
 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**24.2. Véhicules. – Engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  
 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Engins prévus

L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment.  
 Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.

**24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins/  
 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.  
 Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Aucune

Des mesures seront réalisées dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation.

<p><b>25. Surveillance</b> En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Description du système de surveillance	La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b> L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	Aucune	-

**Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (1510)**

Les notices techniques associées à la justification de la compatibilité du projet aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 figurent ci-après :

- Notice hydrique,
- Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques.

## II. NOTICE HYDRIQUE

### II.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Plusieurs types d'effluents aqueux seront produits au sein de l'établissement.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du site (voiries, quais PL, etc.) seront potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts, elles s'infiltreront pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées. Une autre partie pourra toutefois entraîner des matières en suspension (terres) en ruisselant vers les surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles exemptes de pollution et peuvent directement rejoindre le milieu naturel sans prétraitement particulier.

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site pourront avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessiteront un traitement approprié avant rejet, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

#### Eaux usées

Les eaux usées sanitaires collectées sur le site seront similaires aux eaux usées sanitaires domestiques classiques. Elles seront ensuite dirigées vers le réseau public d'assainissement avant d'être traitées par la station d'épuration de la commune de Plumelin.

---

## Eaux industrielles

Seules des eaux de lavage des sols seront produites. Ces eaux de lavage seront similaires aux eaux usées sanitaires.

---

## II.2. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents types d'eaux produites sur le site seront collectés par :

- un réseau qui collectera les eaux usées sanitaires puis les dirigera vers le réseau d'eaux usées de la zone puis vers la station d'épuration communale de Plumelin,
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment avant de rejoindre le futur bassin d'orage de l'établissement. Le bassin étanche sera équipé d'une pompe de relevage permettant de maîtriser le débit de rejet des eaux pluviales.
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur les voiries. Ces eaux de ruissellement seront également acheminées vers le bassin étanche de l'établissement. Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en amont du bassin étanche et permettra d'épurer ces eaux de ruissellement des éventuelles traces d'hydrocarbures.

## II.3. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RÉGULATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

### II.3.1. ÉCRÊTEMENT DES EAUX PLUVIALES

#### II.3.1.1 Cadre général à appliquer

En l'absence de règlement spécifique, le dimensionnement de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales du site a été réalisé sur la base des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, à savoir :

- l'écêtement des eaux de ruissellement sur les surfaces du site pour une pluie de référence de période de retour  $T = 10$  ans ;
- la restitution au milieu naturel ou au réseau à un débit correspondant à 3 l/s/ha d'aménagement.

Le dimensionnement est basé sur l'instruction technique du 22 juin 1977 :

$$\text{Volume de l'ouvrage (en m}^3\text{)} = 10 \times \text{Ha} \times \text{Sa}$$

Avec :

- $\text{Ha}$  : Hauteur d'eau ;
- $\text{Sa}$  : Surface active.

#### II.3.1.2 Hypothèses de calculs

L'ouvrage qui tamponnera les eaux pluviales sera dimensionné pour gérer un évènement décennal défavorable. Le dimensionnement à suivre a été réalisé à partir des coefficients de Montana de Lorient-Lann Bihoue (source Météo France – statistique sur la période 1982 - 2018) pour une période de retour décennal.

Pour des pluies de durée de 6 min à 24 h, les valeurs suivantes ont été prises :

$$a = 4,95 \text{ et } b = 0,65.$$

La détermination des surfaces ruisselantes est réalisée à partir de l'occupation des sols observable sur le plan de masse. D'après celui-ci on pourra observer 4 types de surfaces auxquelles un coefficient de ruissellement (C) a été attribué :

- les surfaces en espaces verts :  $C = 0,15$  ;
- les voiries :  $C = 0,9$  ;
- les toitures :  $C = 1$  ;
- le bassin et les réserves d'eau incendie :  $C = 1$ .

Compte tenu de la surface du site (3,12 ha), le débit de fuite calculé total s'élève à **9,34 litres** par seconde.

Le tableau suivant présente l'occupation des sols associée à la gestion des eaux vis-à-vis des eaux pluviales.

Type d'occupation	Toitures	Bassins/réserves	Voiries	Espaces verts
Surface (ha)	1,12	0,21	0,96	0,82
Coefficient de ruissellement	1	1	0,9	0,15
Surface active (ha)	1,12	0,21	0,86	0,12
Surface active totale (ha)	2,32			

**- Traçage de la droite des pluies**

La droite de vidange  $h(t)$  d'un ouvrage de régulation représente l'évolution linéaire de son niveau dans le temps. Elle est fonction du débit de fuite de l'ouvrage  $Q_f$ , de sa surface active d'alimentation  $S_a$  et de la durée  $t$  de l'épisode pluvieux :

$$h \text{ (en m)} = [Q_f \text{ (en m}^3\text{/h)} / S_a \text{ (en m}^2)] \times t \text{ (en heure)}$$

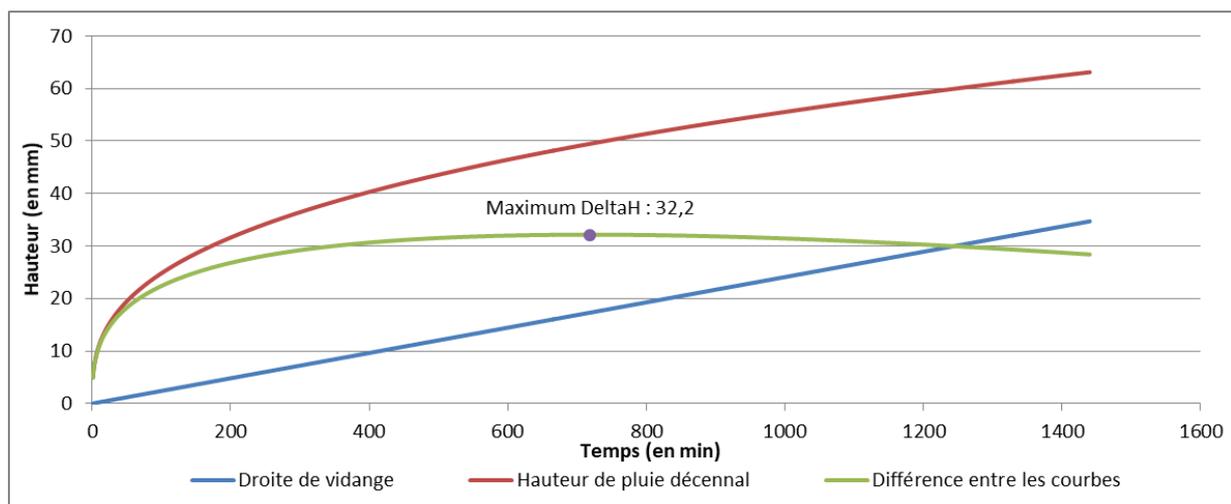
Dans le cas présent, vu les unités considérées, l'équation de la droite de vidange employée pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est la suivante :

$$h \text{ (en mm)} = [(Q_f \text{ (en m}^3\text{/s)} \times 3600) / S_a \text{ (en m}^2)] \times t \text{ (en minutes)} \times 60] \times 1000$$

**- Détermination du volume**

La comparaison sur un seul et unique graphe de la courbe des précipitations avec la droite de vidange permet l'estimation de la hauteur maximale d'eau à retenir dans un ouvrage pour prévenir tout risque de débordement, notée  $D_h$ .

La hauteur  $D_h$  constitue la différence maximale entre la courbe des précipitations et la droite de vidange. Le graphique suivant présente les deux courbes ainsi que la valeur du  $D_h$ .



**Figure 3 : Détermination du volume pour le dimensionnement du bassin associé à la régulation des eaux pluviales**

Une fois la hauteur  $D_h$  connue (32,2 mm), le volume total de rétention  $V_{max}$  peut être calculé :

$$V_{max} \text{ (en m}^3\text{)} = D_h \text{ (en m)} \times S_a \text{ (m}^2\text{)}$$

Soit :

$$V_{max} = 0,0322 \text{ m} \times 23\,155 \text{ m}^2 = 744,6 \text{ m}^3$$

Le volume minimal nécessaire pour la gestion des eaux pluviales est de **745 m<sup>3</sup>**.

## II.3.2. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

L'établissement sera doté d'un séparateur d'hydrocarbures disposé en amont du bassin de gestion des eaux pluviales. L'objectif du présent chapitre est de déterminer le dimensionnement de l'ouvrage en fonction des caractéristiques du site et des conditions météorologiques locales.

### - Méthodologie

Le dimensionnement des séparateurs hydrocarbures s'appuie sur les NF EN 858-1 et -2. En application de ces normes, la taille nominale de l'installation de séparation peut être définie par la formule :

$$TN = (Q_r + f_x \times Q_s) \times f_d$$

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q<sub>r</sub> : Débit maximum des eaux de pluie en entrée de séparateur, en litres par seconde,

F<sub>x</sub> : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement,

Q<sub>s</sub> : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde, (absence de telles eaux dans la situation projetée)

F<sub>d</sub> : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

### - Calcul du débit maximum des eaux pluviales en entrée de séparateur (Q<sub>r</sub>)

Ce débit peut être calculé à partir de la méthode présentée ci-après et dépend des conditions pluviométriques locales.

Pour un type de déversement d'effluents de catégorie B (parking, voirie), la dimension du séparateur dépend de la conception, de l'intensité pluviométrique et de la zone de captage se déversant dans ledit séparateur. Conformément à la norme NF EN 752-4, le débit maximum d'eaux de pluie en entrée du séparateur doit être calculé à partir de la formule suivante :

$$Q_r = \Psi \times i \times A$$

Avec :

Q<sub>r</sub> : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde,

Ψ : Coefficient de ruissellement (en règle générale, un coefficient de ruissellement Ψ= 0,9 est appliqué),

i : Intensité pluviométrique, en litres par seconde et par m<sup>2</sup>. L'intensité pluviométrique i dépend principalement de l'analyse des données pluviométriques locales (0,03 l/s.m<sup>2</sup> pour Plumelin dans le cas d'un séparateur d'hydrocarbures doté d'un déversoir d'orage),

A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m<sup>2</sup>.

$$\text{Soit dans le cas présent } Q_r = 0,9 \times 0,03 \times 9\,612 \times 0,2 = 51,9 \text{ l/s}$$

### - Dimensionnement du séparateur en amont du point de rejet des eaux pluviales

Pour des carburants, f<sub>d</sub> est pris égal à 1 soit TN = 52 retenu à 65 en application de la norme (TN supérieur). Au vu des faibles quantités de boues à traiter, le volume minimal du déboureur se détermine selon la formule suivante : V = (100 x TN) / f<sub>d</sub> soit **6,5 m<sup>3</sup>**.

Le type d'ouvrage retenu sera de **type 1**, c'est-à-dire qu'il permettra de respecter une valeur limite de rejet fixée à 5 mg/l d'hydrocarbures résiduels.

## II.4. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...] » peuvent être recueillis sur le site par un ouvrage de collecte externe aux cellules de stockage. Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé selon le document technique D9a, qui prend notamment en compte (conformément à l'arrêté ministériel susvisé) :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu présentant un risque d'incendie, sans tenir compte des effets dominos. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment en application de l'instruction du guide D9.

Paramètres	Caractéristiques – Cellule existante
<b>Activité/stockage</b>	Stockage
<b>Hauteur de stockage</b> - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - au-delà de 12 m (+ 0,5)	+ 0,1 (6 m)
<b>Stabilité de l'ossature</b> - ossature stable au feu $\geq 1$ heure (- 0,1) - ossature stable au feu $\geq 30$ minutes (0) - ossature stable au feu $\leq 30$ minutes (+ 0,1)	+ 0,1 (R15)
<b>Intervention interne</b> - accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (-0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (-0,3)	- 0,1 (DAI)
<b>Matériaux aggravants</b> (Instruction D9 – version juin 2020)	0
<i>Somme des coefficients</i>	+ 0,1
<b>Surface de référence</b>	5 274 m <sup>2</sup>
<b>Catégorie du risque</b>	2
Abaissement du risque (sprinklage)	Non
<b>Débit requis après arrondi (multiple de 30)</b>	<b>522 m<sup>3</sup>/h, soit 540 m<sup>3</sup>/h (multiple de 30)</b>
<b>Volume retenu</b>	<b>1 080 m<sup>3</sup> (durée incendie retenue de 2 h)</b>

**Tableau 3 : Détermination du besoin en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site (D9)**

### Volume d'eau lié aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée (toitures, voiries, réserves et bassin) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention.

En cas d'incendie, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les toitures du site seront drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Ainsi, la quantité d'eaux pluviales associée à cette surface représentera environ 230 m<sup>3</sup>. (Toitures : 11 274 m<sup>2</sup>, voiries : 9 612 m<sup>2</sup>, réserves : 1 000 m<sup>2</sup> et bassin : 1 096 m<sup>2</sup> soit environ 22 982 m<sup>2</sup>).

### Présence de stocks liquides

L'entrepôt sera uniquement dédié au stockage de boîtes de conserve. Aucun stock de liquide ne sera donc présent.

### Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	1 080 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	-
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	Contenance intégrale de la réserve dédiée	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	230 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Présence de stock de liquides</b>		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0 m <sup>3</sup>
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>1 310 m<sup>3</sup></b>

**Tableau 4 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (D9A)**

Le volume d'eau à mettre en rétention serait dans ce cas et au minimum de 1 310 m<sup>3</sup>.

## II.5. RÉSERVE ET POTEAUX INCENDIE

### Poteaux incendie et réserve incendie

La zone d'activités de Beausoleil compte plusieurs poteaux incendie, dont trois sont localisés à proximité du site de la SCI DE L'ESPÉRANCE. Toutefois les débits disponibles au niveau de ces poteaux incendie sont faibles. Aussi, le pétitionnaire propose de ne pas prendre en compte la présence de ces poteaux incendie dans l'étude de ses besoins en eaux d'extinction.

L'intégralité du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie sera fournie par une réserve d'eau incendie présentant un volume de 1 080 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera associée à des poteaux incendie et à des aires de stationnement réservées aux services d'intervention et de secours.

Cette réserve sera positionnée de sorte que :

- chaque cellule dispose d'au moins une issue implantée à moins de 100 mètres d'un point d'eau,
- les différents points d'eau seront distants de moins de 150 mètres les uns des autres.

### Bilan des disponibilités en eau

Pour l'extinction d'un incendie, les disponibilités en eau du site seront donc :

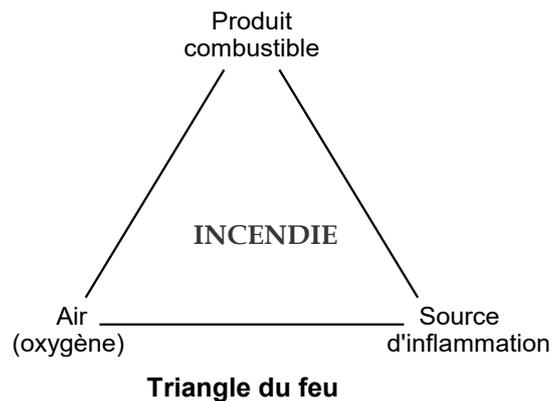
- 540 m<sup>3</sup>/h, soit 1 080 m<sup>3</sup> durant 2 h associés aux réserves d'eau incendie internes.

**Rappelons que les besoins calculés suivant l'instruction technique D9 s'élève à 1 080 m<sup>3</sup> sur 2 h. Ainsi, les moyens présentés sont donc suffisants pour satisfaire aux besoins calculés.**

# III. NOTICE DE DÉTERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES

## III.1. GÉNÉRALITÉS

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- les feux nus (flamme, cigarettes),
- les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- de l'alimentation en air du foyer,
- de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- le long de la surface d'un même matériau,
- d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
  - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
  - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- d'émissions toxiques,
- de fumées opaques.

## III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

- pour les effets sur les structures :
  - **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des destructions de vitres significatives,
  - **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
  - **16 kW/m<sup>2</sup>**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
  - **20 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
  - **200 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- pour les effets sur l'homme :
  - **3 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
  - **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
  - **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature<sup>1</sup>.

Flux (en kW/m <sup>2</sup> )	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

Tableau 5 : Exemple d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques

<sup>1</sup> Green Book du TNO - 1989 ; API (American Petroleum Institute) RP 521 - 1990 ; GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) - 1991

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau, ... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m <sup>2</sup> )	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m <sup>2</sup> )	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s)	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures du 3 <sup>ème</sup> degré superficielles	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures du 2 <sup>nd</sup> degré sévères	1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures du 2 <sup>nd</sup> degré superficielles	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 <sup>er</sup> degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 6 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

### III.3. MODÈLE DE CALCUL DES FLUX THERMIQUES

#### III.3.1. MÉTHODOLOGIE FLUMILOG

Le logiciel FUMilog est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts de stockage. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMilog est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
  - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
  - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

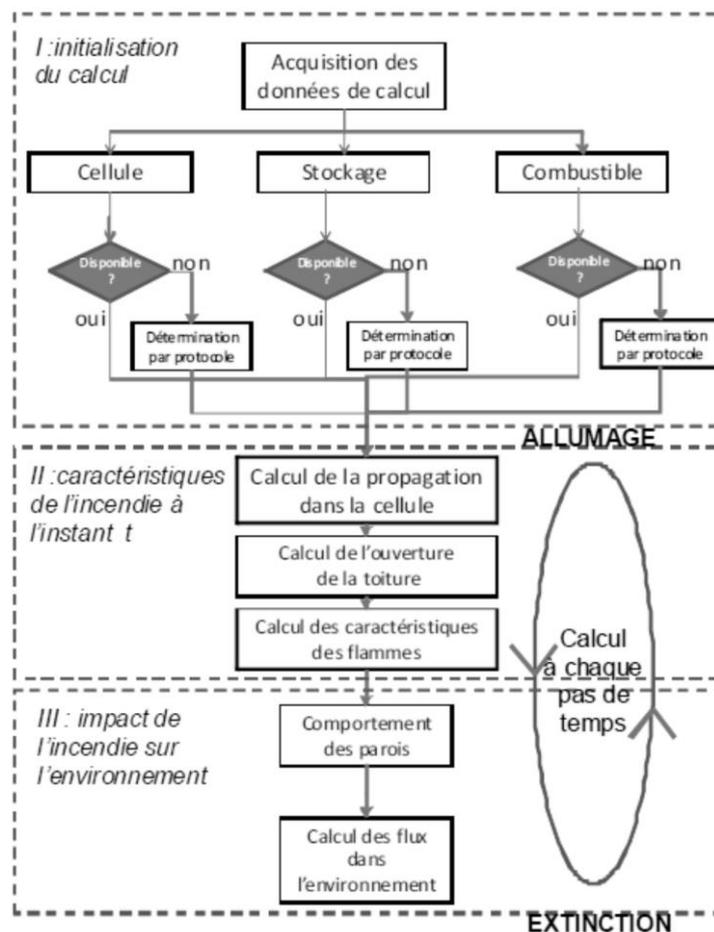


Figure 4 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMilog

Les calculs de flux thermiques ont été réalisés avec le logiciel de calcul de flux radiatifs d'un incendie d'entrepôt de stockage *FLUMilog* développé par l'INERIS (version : interface graphique 5.4.0.3) et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est toutefois précisé que l'établissement sera uniquement amené à stocker des marchandises relevant de la rubrique 1510.

### III.4. APPLICATION AU PROJET

Les produits entreposés au sein des deux nouvelles cellules seront stockés en masse. Pour rappel, les produits stockés au sein des entrepôts de la SCI de l'Espérance seront des conserves alimentaires très faiblement combustibles.

Au regard de la nature des produits susceptibles d'être présents au sein de l'entrepôt, une unique hypothèse d'incendie sera retenue : incendie des deux nouvelles cellules de stockage de palettes type 1510.

Dans le cadre de ce dossier, les scénarii d'incendie considérés sont présentés dans le tableau suivant :

Evènement redouté	Scénario
Incendie des ilots dans la cellule n°2 - Ouest impliquant des palettes de type 1510	TH1-1
Incendie des ilots dans la cellule n°2 - Est impliquant des palettes de type 1510	TH1-2

Il a été considéré que les murs extérieurs seront en bardage simple peau présentant une résistance au feu égale à 1 minute (approche pénalisante). De la même façon, il sera considéré que la structure est stable au feu une minute, ce qui demeure une approche pénalisante puisqu'en réalité la structure sera à minima R15.

Le futur bâtiment sera compartimenté en deux cellules séparées par un mur coupe-feu REI 120. Les deux nouvelles cellules seront également séparées de la cellule existante par un mur coupe-feu REI 120 en béton cellulaire. La figure suivante permet de localiser la disposition des stockages souhaitée par l'exploitation dans les nouvelles cellules ainsi que la localisation des murs coupe-feu :



Figure 5 Plan de stockage projeté dans les nouvelles cellules

## III.4.1. INCENDIE DES ILOTS DE LA CELLULE 2 - OUEST (1510) – TH1-1

### III.4.1.1 Description de la configuration des stockages retenue

L'événement redouté est le scénario d'incendie des zones dédiées au stockage en masse de produits finis composés de palettes 1510.

L'incendie de la cellule contenant les palettes a été modélisé grâce au logiciel FLUMilog v.5.4.0.2.

Le mur séparatif entre les cellules sont constituées de panneaux béton assurant une protection incendie au moins égale à 120 minutes.

Les dimensions de la cellule C2 - Ouest considérées sont les suivantes :

- Longueur 67,3 m / Largeur 45 mètres / Hauteur 9,6 mètres
- Stockage en masse :
  - o 6 ilots de 348 m<sup>2</sup> (12 m x 29 m)
  - o Hauteur des ilots : 6 m
  - o Largeur des allées : 4,2 m
  - o Nombre de niveaux : 3

Les différentes hypothèses de calcul (type de palettes, structure de l'entrepôt, modalités de stockage) retenues pour la détermination des effets thermiques sont disponibles au sein des rapports FLUMilog reportés en *Pièce Jointe n°22* du présent dossier.

### III.4.1.2 Calcul des effets thermiques

La modélisation de l'incendie a été réalisée grâce au logiciel FLUMilog v.5.4.0.2. Les hypothèses prises en compte ainsi que les résultats de cette modélisation sont synthétisées dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Calcul des flux thermiques				
Incendie de la cellule 2 - ouest (TH1-1)	❖ Hypothèse de calcul : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension de la palette : 0,8*1,2*1,5 soit 1,4 m<sup>3</sup> en masse,</li> <li>- Puissance calorifique : 1525 kW,</li> <li>- Durée de combustion palette : 45 minutes.</li> </ul>				
		Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest	Façade Nord
	flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	-	-	10 m	10 m
	flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	-	-	10 m	5 m
	flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	-	-	5 m	-
	flux de 12 kW/m <sup>2</sup>	-	-	-	-
<i>Durée de l'incendie : 127 min</i>					

*Il est à noter que pour des zones d'effets entre 0 et 5 m, le logiciel FLUMilog recommande de retenir une distance de 5 m. De la même façon, pour des zones d'effets entre 5 et 10 m, le logiciel recommande de retenir une distance de 10 m.*

La représentation graphique des effets thermiques générés par ce scénario est présentée par la figure suivante :

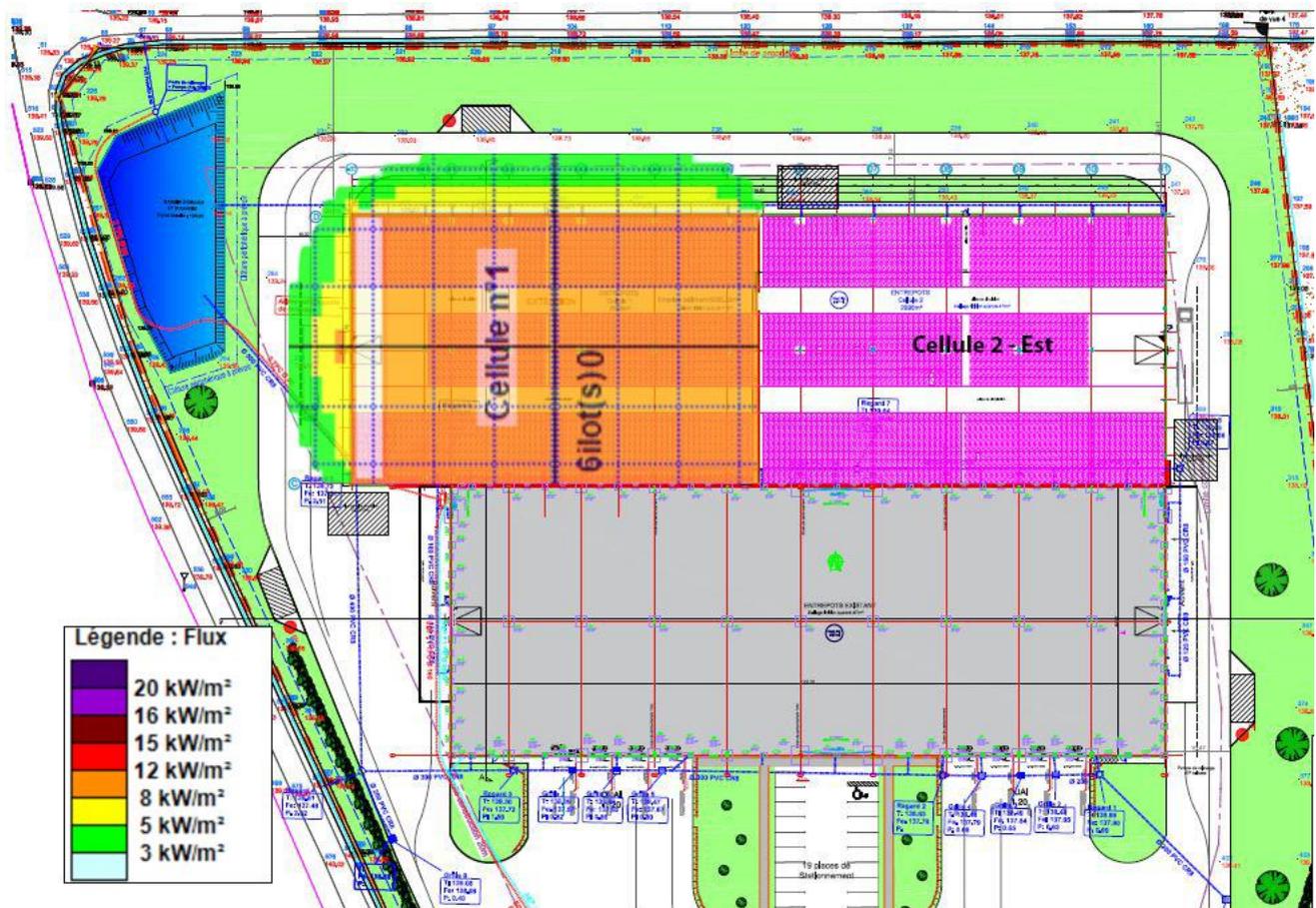


Figure 6 Flux thermiques TH1-1

#### ❖ Résultats des scénarii d'incendie:

Cette modélisation met en évidence l'absence d'effets thermiques en façade Sud et Est. Elle permet ainsi de démontrer l'efficacité des murs coupe-feu séparatifs REI 120 entre les cellules de stockage. L'incendie des îlots de la cellule 2 - Ouest engendrera des flux thermiques peu étendus sur la façade Nord et Ouest qui impacteront les quais de chargement et de déchargement, mais également une petite partie de la voie engins du site. Ces zones seront touchées par les premiers effets thermiques létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et irréversibles ( $3 \text{ kW/m}^2$ ).

Néanmoins, il est important de préciser qu'aucun flux thermique ne sort des limites de propriété du site.

Enfin, le seuil des effets dominos n'est pas atteint, hormis au niveau des quais. Aucune nouvelle installation fixe ne serait donc susceptible d'être impactée.

### III.4.3. INCENDIE DES ILOTS DE LA CELLULE 2 - EST (1510) – TH1-2

#### III.4.3.1 Description de la configuration des stockages retenue

L'évènement redouté est le scénario d'incendie des zones dédiées au stockage en masse de produits finis composés de palettes 1510.

L'incendie de la cellule contenant les palettes a été modélisé grâce au logiciel FLUMilog v.5.4.0.2.

Le mur séparatif entre les cellules sont constituées de panneaux béton assurant une protection incendie au moins égale à 120 minutes.

Les dimensions de la cellule C2 - Ouest considérées sont les suivantes :

- Longueur 67,3 m / Largeur 45 mètres / Hauteur 9,6 mètres
- Stockage en masse :
  - o 6 ilots de 348 m<sup>2</sup> (12 m x 29 m)
  - o Hauteur des ilots : 6 m
  - o Largeur des allées : 4,2 m
  - o Nombre de niveaux : 3

Les différentes hypothèses de calcul (type de palettes, structure de l'entrepôt, modalités de stockage) retenues pour la détermination des effets thermiques sont disponibles au sein des rapports FLUMilog reportés en *Pièce Jointe n°22* du présent dossier.

#### III.4.3.2 Calcul des effets thermiques

La modélisation de l'incendie a été réalisée grâce au logiciel FLUMilog v.5.4.0.2. Les hypothèses prises en compte ainsi que les résultats de cette modélisation sont synthétisées dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Calcul des flux thermiques				
Incendie de la cellule 2 - est (TH1-2)	❖ Hypothèse de calcul : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension de la palette : 0,8*1,2*1,5 soit 1,4 m<sup>3</sup> en masse,</li> <li>- Puissance calorifique : 1525 kW,</li> <li>- Durée de combustion palette : 45 minutes.</li> </ul>				
		Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest	Façade Nord
	flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	10 m	-	-	10 m
	flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	10 m	-	-	5 m
	flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	5 m	-	-	-
	flux de 12 kW/m <sup>2</sup>	-	-	-	-
Durée de l'incendie : 127 min					

*Il est à noter que pour des zones d'effets entre 0 et 5 m, le logiciel FLUMILOG recommande de retenir une distance de 5 m. De la même façon, pour des zones d'effets entre 5 et 10 m, le logiciel recommande de retenir une distance de 10 m.*

La représentation graphique des effets thermiques générés par ce scénario est présentée par la figure suivante :



Figure 7 Flux thermiques TH1-2

❖ **Résultats des scénarii d'incendie:**

Cette modélisation met en évidence l'absence d'effets thermiques en façade Sud et Ouest. Elle permet ainsi de démontrer l'efficacité des murs coupe-feu séparatifs REI 120 entre les cellules de stockage. L'incendie des îlots de la cellule 2 - ouest engendrera des flux thermiques peu étendus sur la façade Nord et Est qui impacteront les quais de chargement et de déchargement, mais également une petite partie de la voie engins du site.

Ces zones seront touchées par les premiers effets thermiques létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et irréversibles ( $3 \text{ kW/m}^2$ ). Néanmoins, au même titre que la cellule 2 – ouest, il est important de préciser qu'aucun flux thermique ne sort des limites de propriété du site.

Enfin, le seuil des effets dominos n'est pas atteint, hormis au niveau des quais. Aucune nouvelle installation fixe ne serait donc susceptible d'être impactée.

### III.4.4. SYNTHESE DES RESULTATS

Il ressort que les effets irréversibles ( $3\text{kW/m}^2$ ) et les effets létaux (5 et  $8\text{kW/m}^2$ ) ne seraient pas susceptibles de sortir des limites de site en cas d'incendie des nouvelles cellules.

Ces résultats de modélisation sont compatibles avec les prescriptions d'éloignement imposées à l'article 2- Règles d'implantation, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE n°1510

En effet, il est possible de noter que :

- aucune construction à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, aucune zone destinées à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impactée par les effets létaux émis par l'incendie d'une cellule,
- aucun immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles émis par l'incendie d'une cellule.

## **Pièce n°7**

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*



*Au regard des caractéristiques des nouvelles cellules de stockage et des contraintes techniques, la SCI DE L'ESPÉRANCE ne souhaite pas demander d'aménagements à certaines prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.*



## **Pièce n°8**

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de  
l'arrêt définitif de l'installation  
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de  
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



*La SCI DE L'ESPÉRANCE est propriétaire des terrains.*



## **Pièce n°9**

**Avis du maire ou du président de l'établissement public  
de coopération intercommunale compétent en matière  
d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt  
définitif de l'installation**

*(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



Mairie de Plumelin  
A l'attention de Mr. Le Maire  
6 Bis Rue de la Mairie,  
56500 PLUMELIN

Monsieur le Maire,

Notre société, SCI de L'Espérance, spécialisée dans le secteur de la logistique de conserves, souhaite implanter deux nouvelles cellules logistiques au sein de son établissement d'ores et déjà soumis à déclaration environnementale sur la commune de Plumelin.

Cet entrepôt sera régi par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sous le régime de l'enregistrement. A ce titre, un dossier de demande d'enregistrement, établi en accord avec les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement, sera prochainement déposé en préfecture du Morbihan.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enregistrement, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- L'envoi des déchets et des produits non vendables vers des filières de valorisation ou d'élimination agréées,
- L'interdiction et la limitation des accès au site,
- La suppression des installations et équipements dangereux,
- Le nettoyage de la totalité du site (aires extérieures),
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Les bâtiments pourront être conservés aux fins d'une utilisation similaire ou différente dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant. Ils pourront également être entièrement supprimés et les déchets inhérents évacués.

**Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage industriel ou artisanal compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur à l'échelle des parcelles d'implantation.**

Notre société souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Par ailleurs, je profite de la présente pour vous informer que l'instruction de la demande d'enregistrement ICPE prévoit une consultation publique d'une durée d'un mois. Vous serez préalablement informé des dates de celle-ci par les services de la Préfecture.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

A XXX , le XXX

*Pontivy le 16 Décembre 2020*





## **Pièce n°10**

Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire

*(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



*Cette pièce sera fournie ultérieurement.*



## **Pièce n°11**

Justification du dépôt de la demande  
d'autorisation de défrichement  
*(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



*Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.*



## Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

*(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement



Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE « Blavet ». Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune de Plumelin n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

**Tableau 7 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36**

Les deux titres suivants étudient la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux applicables, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021,
- le SAGE du Blavet.

## IV. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation mars 2020.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
  - o agriculture,
  - o assainissement,
  - o industrie,
  - o milieux aquatiques,
  - o ressource,
  - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
	9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 8 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la SCI DE L'ESPÉRANCE avec les quinze enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Non	Les activités de la SCI de L'Esperance ne sont pas susceptibles de contribuer à la pollution par les nitrates.
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	L'ensemble des eaux usées produites sur le site est et restera dirigé vers le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé situé en bordure de site. En amont du rejet, les eaux pluviales transiteront par un bassin étanche permettant de réguler le débit de rejet des eaux pluviales. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux incendie seront confinées dans ce même bassin dimensionné selon l'instruction D9a.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Non	Aucun pesticide ne sera stocké ou employé sur le site.
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Dans le cadre de ce projet, aucune substance dangereuse relevant de la réglementation des installations classées ne sera entreposé sur le site (à des quantités supérieures aux seuils de déclaration associés). En cas d'événement accidentel (incendie), les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de confinement du site équipé d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie. Ainsi, les substances susceptibles d'être libérées lors de l'incendie pourront donc y être isolées avant d'être pompées sans impact sur le milieu naturel. Aucune substance dangereuse n'est en conséquence susceptible d'être libérée dans les eaux ou sur les sols en situation normale comme accidentelle.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	L'ensemble des rejets aqueux susceptibles d'être pollués sera canalisé et traité avant rejet dans le fossé en bordure du site. En amont du point de rejet, les eaux pluviales transiteront par un bassin étanche afin de limiter le débit de rejet. Notons également que le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'eau potable. Les sols de l'entrepôt et des aires de circulation sont étanches, ainsi aucune percolation significative d'eaux pluviales dans les sols et sous-sols ne pourra intervenir. De même, aucune substance dangereuse n'est susceptible d'être libérée dans les eaux ou sur des sols en situation normale comme accidentelle.
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Non	Aucune prairie à caractère humide n'a été identifiée sur le site.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	La totalité des eaux collectées sur les terrains du site sera canalisée, traitée (séparateurs hydrocarbures), puis rejetée, à un débit régulé, dans le fossé.
	Préserver le littoral	Non	L'établissement ne se situe pas en zone littorale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'établissement ne se situe pas en tête de bassin versant.
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	L'utilisation d'eau sera majoritairement liée aux besoins sanitaires. Le prélèvement se fera dans le réseau public de distribution d'eau potable.
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

**Tableau 9 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021**

**En conséquence, le futur établissement sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.**

## V. SAGE DU «BLAVET»

Source : gesteau, SAGE du Blavet, consultation septembre 2020

Les terrains du projet intègrent le périmètre du SAGE du bassin versant du « Blavet » approuvé pour la dernière fois le 15 avril 2014. Au regard de l'état des lieux et de la stratégie du Sage, quatre enjeux ont été retenus pour le bassin versant :

- La co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- La restauration de la qualité de l'eau
- La protection et restauration des milieux aquatiques
- La gestion quantitative optimale de la ressource"

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la SCI DE L'ESPÉRANCE avec les enjeux du SAGE du « Blavet» :

Enjeux du SAGE du « Blavet »	Disposition/Orientation	Applicable au site	Disposition prise
<b>Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau</b>	Mise en place d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques impliquant en conséquence un dialogue et une communication importante avec et entre l'ensemble des acteurs	Oui	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
<b>Restauration de la qualité de l'eau</b>	Réduction des flux d'azote pour permettre une alimentation en eau potable de qualité et pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation sur les vasières de la rade de Lorient	Oui	Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine de la production d'eaux dites polluées. Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement public et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de régulation avant d'être rejetées au fossé. Les activités du site ne nécessiteront pas d'utilisation de produits phytosanitaires.
	Réduction des flux de phosphore pour limiter ou supprimer les phénomènes d'eutrophisation des eaux douces, et notamment des plans d'eau et lac considérés comme eutrophes sur le bassin versant, et permettre aux milieux aquatiques de retrouver leur équilibre		
	Réduction des pesticides dans un souci de santé publique et environnemental		
	Réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale		Le site d'étude n'est pas localisé en têtes de bassin versant ou à proximité d'un cours d'eau. Le cours d'eau permanent le plus proche, le ruisseau de Tellené, est en effet localisé à plus de 1 200 mètres des terrains d'implantation des entrepôts.
<b>Protection et restauration des milieux aquatiques</b>	Protéger et assurer la gestion et la restauration des zones humides pour contribuer à la conservation de la biodiversité, à la restauration de la qualité de l'eau et à une certaine régulation des débits	Oui	Les terrains du projet ne sont pas classés en tant que zones humides. Le site est d'ores-et-déjà existant et artificialisé. Le projet n'impactera donc pas les zones humides du secteur.
	Atteindre un niveau de bon état des cours d'eau du bassin versant en limitant l'impact des plans d'eau, en améliorant la continuité écologique, en améliorant la morphologie des cours d'eau etc.		

Enjeux du SAGE du « Blavet »	Disposition/Orientation	Applicable au site	Disposition prise
Gestion quantitative optimale de la ressource	Protéger contre les inondations pour permettre le développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant et la réduction de la vulnérabilité des biens en privilégiant l'appui aux collectivités et l'animation d'actions de sensibilisation, et la création d'une synergie au sein du bassin versant entre les différents acteurs	Oui	<p>Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau permanent présentant des risques de crues intenses (risque d'inondation).</p> <p>La mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact sur le risque d'inondation à l'échelle de la commune. Le débit de rejet des eaux pluviales sera régulé sur site ce qui représente une amélioration des modalités de gestion actuellement mises en œuvre.</p> <p>Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine de prélèvements d'eau importants. L'eau consommée sur le site proviendra exclusivement du réseau de distribution public d'eau potable.</p>
	La gestion de l'étiage et le partage de la ressource pour assurer un partage de la ressource entre les différents usages que constituent l'AEP, les milieux aquatiques et le développement des territoires et permettre ainsi une solidarité de l'aval du bassin versant vers l'amont de celui-ci, tout en préservant les milieux aquatiques.		

**Tableau 10 : Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE du Blavet**

**Ainsi, il apparait que le présent projet est compatible avec les dispositions du SAGE du Blavet.**

## **Pièces n°13**

Évaluation des incidences NATURA 2000  
*(Article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de  
l'environnement).*



Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche est dénommé « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (référence FR5300026) localisé à 20 km au Nord-Ouest du site.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions des arrêtés préfectoraux du 18 février 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

La localisation du site par rapport aux sites NATURA 2000 les plus proches est présentée par la figure suivante :

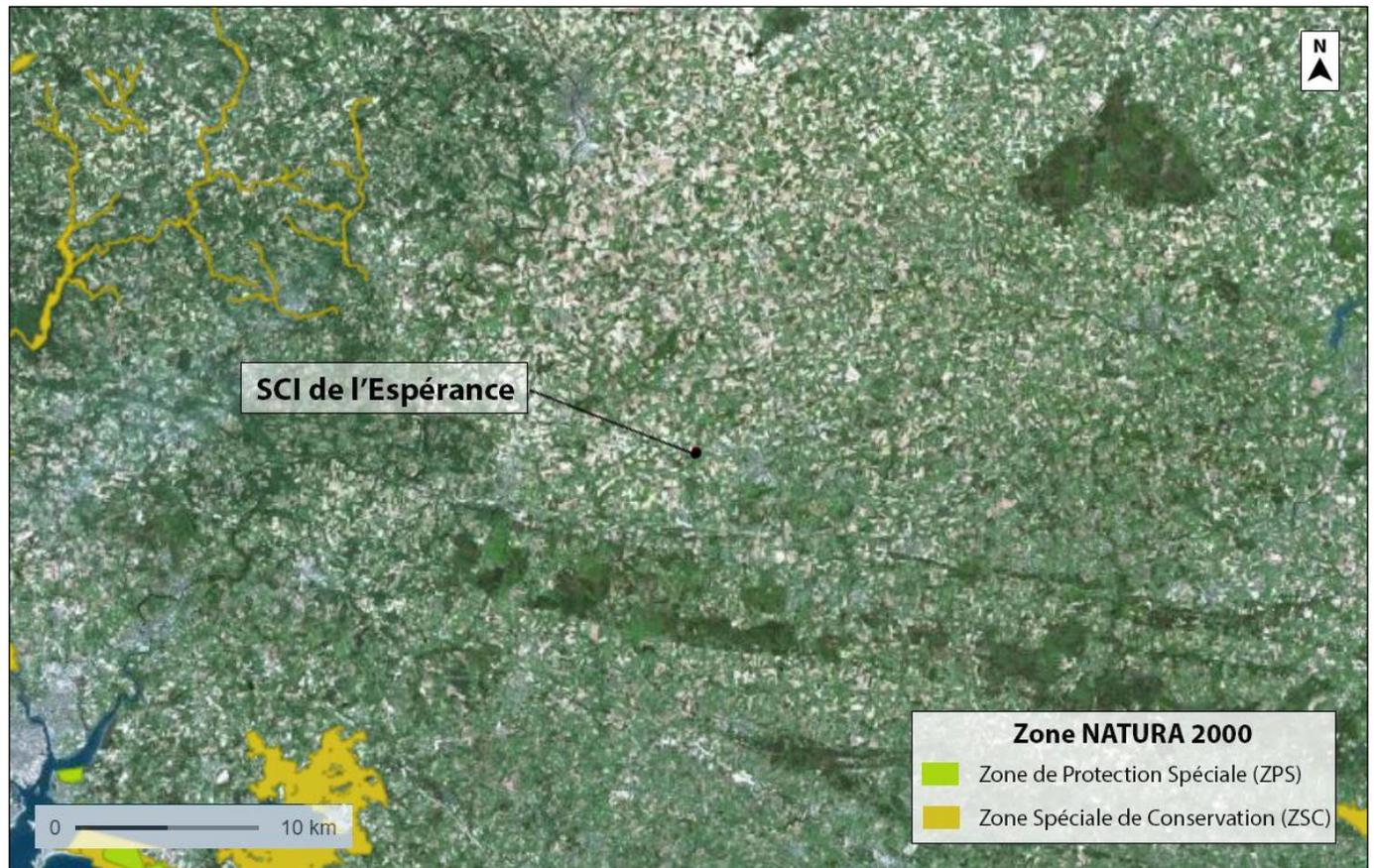


Figure 8 : Localisation des sites NATURA du secteur

*En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.*



## **Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
  - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]



*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*



**Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

**Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]**



*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*



## **Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**



*Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*



**Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation  
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**



*Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*



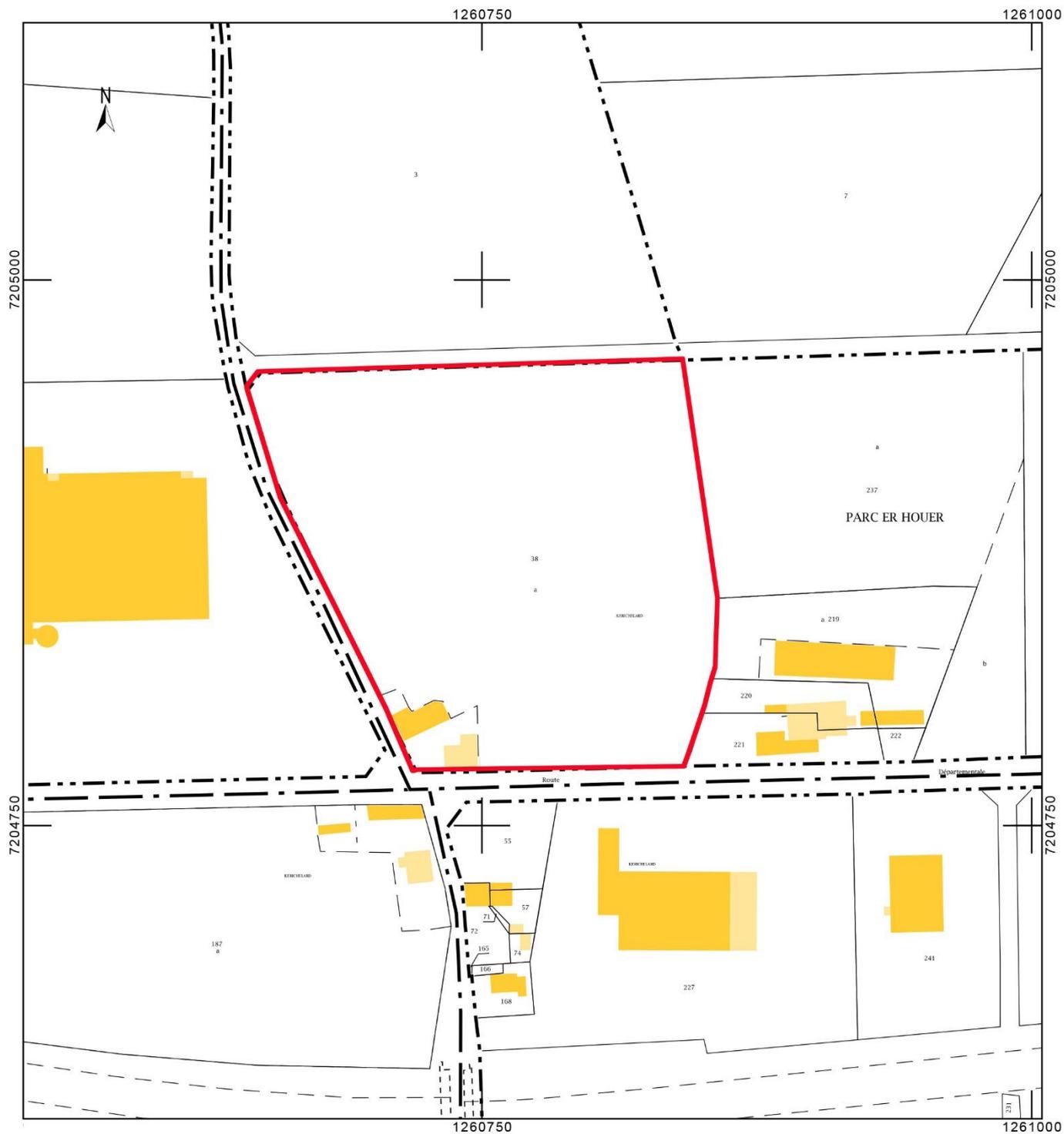
## **Pièce n°18**

### **Situation cadastrale du projet**



La SCI de l'Espérance occupe la parcelle cadastrale n°38 de la section ZN de la commune de Plumelin. La superficie totale de cette parcelle est estimée à 32 120 m<sup>2</sup>. Le projet d'extension sera mise en place au Nord de la cellule de stockage existante.

La parcelle n°38 de la section ZN de la commune de Plumelin est indiquée par un tracé rouge dans la figure ci-dessous.





## **Pièce n°19**

Règlement d'urbanisme en vigueur



## CHAPITRE III - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ui

### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

La zone Ui est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Elle comprend les secteurs :

- Uia destinés aux activités professionnelles, commerciales et artisanales de toute nature,
- Uib destinés aux activités de caractère professionnel, de bureaux, de services, commercial et artisanal ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement.

#### **Rappels**

- L'édification des clôtures n'est soumise à déclaration, que dans les secteurs prévus à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme).

#### **Article Ui 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

##### **En tous secteurs Ui :**

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article Ui 2,
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs groupées ou isolées
- Le stationnement de caravanes isolées quelle que soit sa durée,
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attraction ouverts au public,
- Les constructions destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux.

##### **En secteur Uib :**

- Les installations classées incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances.

## Article Ui 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

### En tous secteurs Ui :

- La loge de gardiennage destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition :
  - qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activités et donc pas édifié avant le bâtiment d'activités auquel il se rattache,
  - que sa surface hors œuvre nette ne dépasse pas 35 m<sup>2</sup>.

### En secteur Uib :

- Les installations classées soumises à déclaration, sous réserve que les dispositions soient prévues en vue d'atténuer, de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.

## Article Ui 3 - Voirie et accès

### 1. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 5.00 mètres de largeur pour les voies de desserte et de 6.00 mètres de largeur pour les voies destinées à la circulation générale.

### 2. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les accès sur voie ouverte à la circulation générale doivent être aménagés de telle manière que :
  - La visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 50 m de part et d'autre de l'axe de la voie d'accès,
  - L'accès des véhicules utilitaires puisse s'effectuer sans manœuvre dangereuse sur la voie principale.
- Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès le long des déviations d'agglomération, des routes express et itinéraires importants. Cette disposition s'applique à l'itinéraire suivant
  - RN 24
- Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes :
  - RD 1
  - RD 724

Il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

## **Article Ui 4 - Desserte par les réseaux**

### **1. Alimentation en eau**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public.

### **2. Electricité et téléphone**

Les réseaux électriques basse tension et de téléphone devront être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

### **3. Assainissement**

#### **a) Eaux usées**

- Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.
- Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.
- En l'absence d'un réseau public d'assainissement, les installations individuelles d'assainissement, sont admises, dans le cas où le terrain est reconnu apte, en qualité et en superficie, à recevoir un épandage souterrain à faible profondeur.

#### **b) Eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **Article Ui 5 – Superficie minimale des terrains constructibles**

Sans objet.

## **Article Ui 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Le long des RD 724 et RD 1, les constructions nouvelles doivent respecter une marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est portée aux documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme.

Le long des autres voies :

**En secteur Uia :**

- Les constructions à usage d'installations classées soumises à autorisation doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de la limite de l'emprise de la voie.

**En secteurs Uia et Uib :**

- les autres constructions et installations doivent être implantées à au moins 5.00 mètres de la limite de l'emprise des voies.
- L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services, garages...) relève aussi de la réglementation spécifique les concernant.

**Article Ui 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones Ub, Nh comptée à l'intérieur de la zone Ui et fixée comme suit :

- 20 m (vingt mètres) pour les installations classées soumises à déclaration,
- 50 m (cinquante mètres) pour les installations classées soumises à autorisation. Un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif, social ou d'habitation liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir être inférieure à 3.00 mètres.

**Article Ui 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Aucun minimum de distance n'est imposé.

**Article Ui 9 – Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.

Dans les lotissements, le coefficient d'emprise au sol s'appliquera à chaque lot.

**Article Ui 10 - Hauteur maximale des constructions**

Sans objet.

## **Article Ui 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

### **1. Architecture**

#### **En secteur Uia :**

Les bâtiments devront présenter une volumétrie simple sans pentes de toit apparentes. Les pentes, si elles existent, seront faibles.

Les éléments d'auvent nécessaires devront épouser l'architecture générale du bâtiment.

#### **En secteurs Uia et Uib :**

- Il est interdit de souligner le volume des bâtiments par des tubes néon.
- L'utilisation d'objets publicitaires aériens au-dessus du site d'activités est interdite.

### **2. Clôtures**

Les clôtures pleines, les plaques béton, les bardages métalliques, les claustras, la brande, les filets brise-vent et les bâches sont interdits.

Les règlements particuliers spécifiques à l'aménagement de chaque zone d'activités pourront définir les types de clôtures admises afin de garantir l'homogénéité des réalisations.

Les clôtures ne doivent aucunement être le support de panneaux ou banderole à caractère publicitaire.

## **Article Ui 12 – Réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe n° 1bis du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet.

Les nouvelles aires de stationnement sont interdites dans la marge de recul vis-à-vis de la RN 24.

### **Article Ui 13 – Réalisation d’espaces libres et plantations**

Les opérations autorisées devront respecter la partie graphique du présent règlement (écrans de végétation à réaliser) conformément aux conclusions des études paysagères menées sur la qualité visuelle des abords de la RN 24.

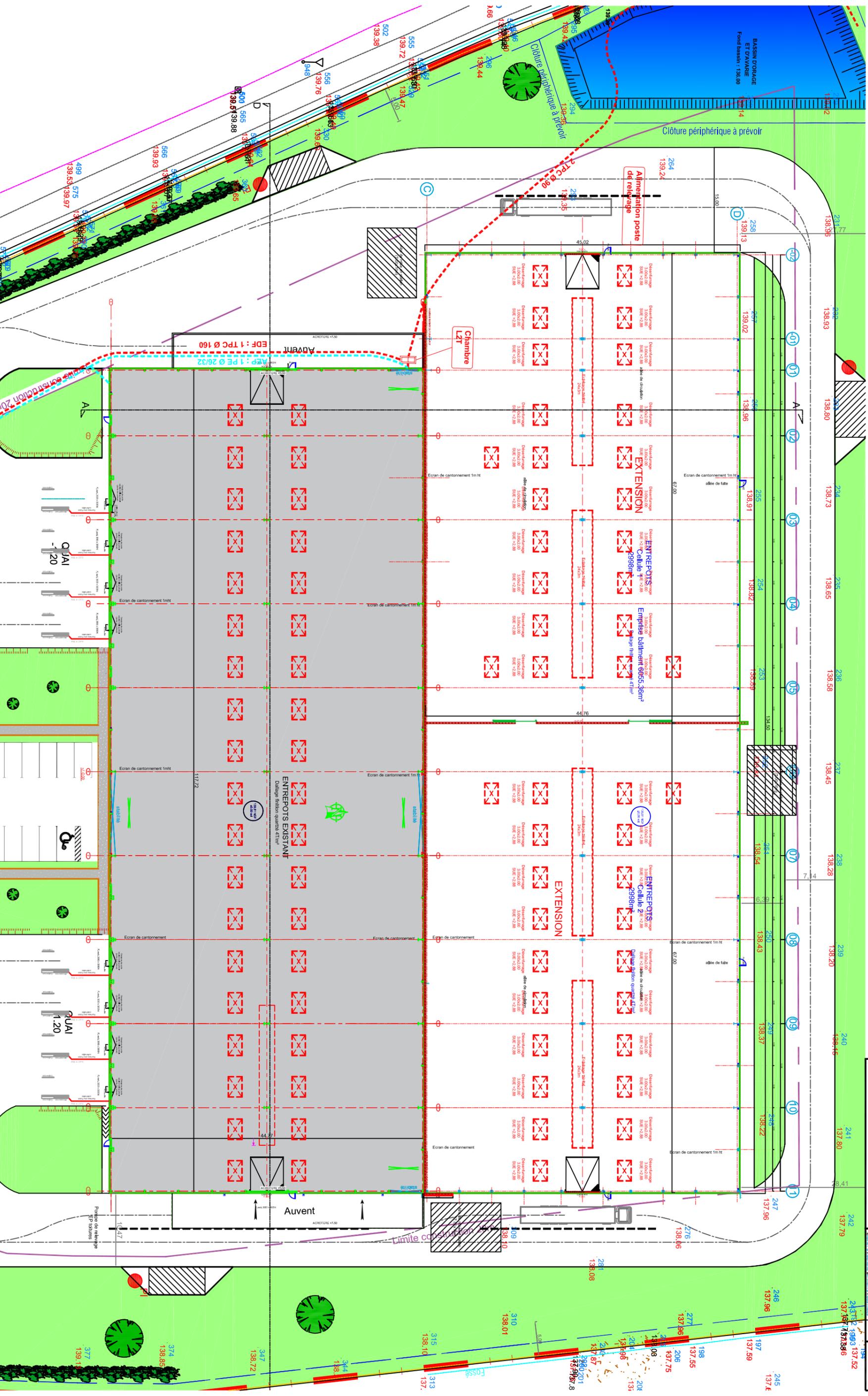
### **Article Ui 14 – Coefficient d’occupation du sol**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, les possibilités maximales résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

## **Pièce n°20**

### **Plan des toitures (déseNFumage)**



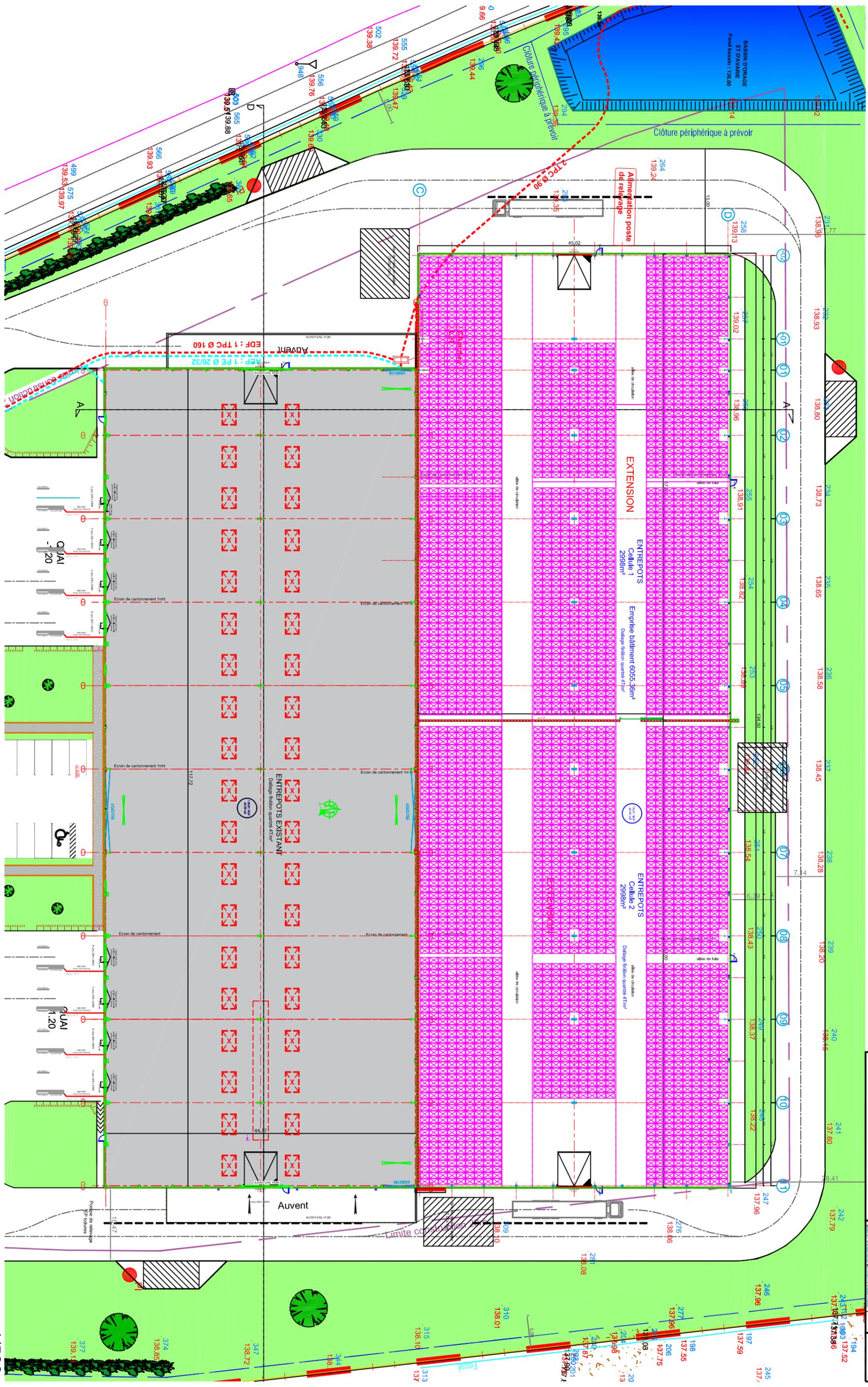




## **Pièce n°21**

### **Plan de stockage**







## **Pièce n°22**

### Rapports FLUMilog



# FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.4

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	c2_est_1510_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à 17:55:44 avec l'interface graphique v. 5.4.0.3
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

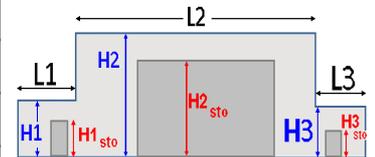
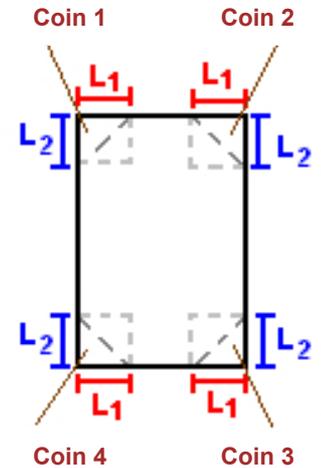
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>67,3</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>45,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>9,6</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>Panneaux sandwich - laine de roche</b>
Nombre d'exutoires	<b>10</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



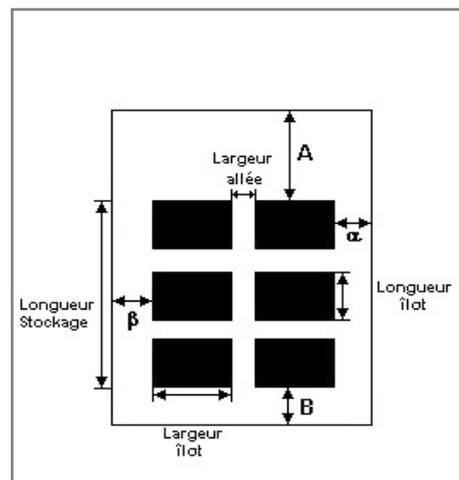
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

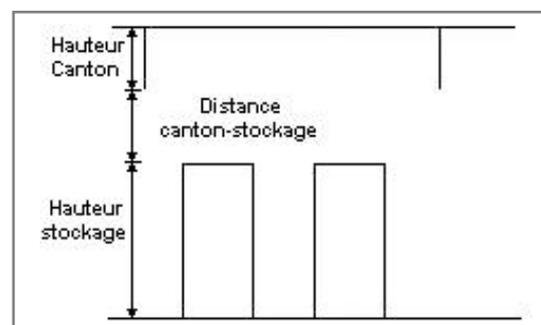
### Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	5,1 m
Déport latéral $\alpha$	0,3 m
Déport latéral $\beta$	0,3 m
Hauteur du canton	1,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	12,0 m
Longueur des îlots	29,0 m
Hauteur des îlots	6,0 m
Largeur des allées entre îlots	4,2 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

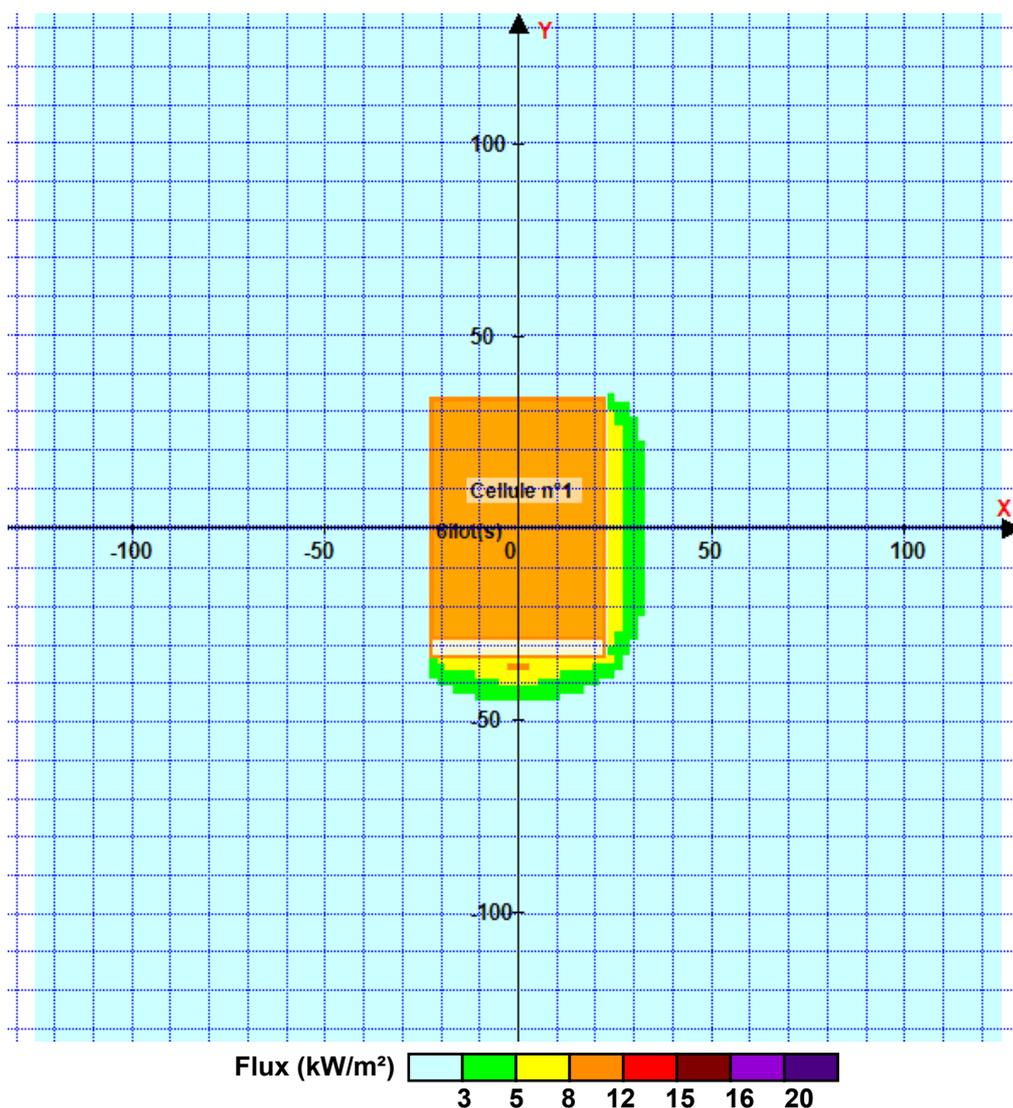


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **127,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.4

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	c2_ouest_1510_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2020 à 17:55:29 avec l'interface graphique v. 5.4.0.3
Date de création du fichier de résultats :	22/12/20

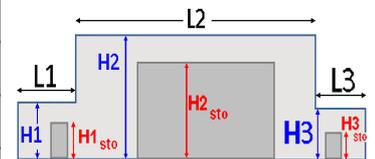
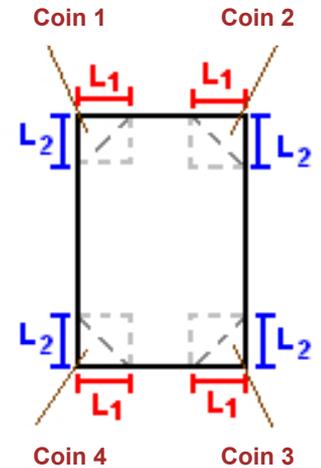
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>67,3</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>45,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>9,6</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Hauteur complexe				
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>Panneaux sandwich - laine de roche</b>
Nombre d'exutoires	<b>10</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



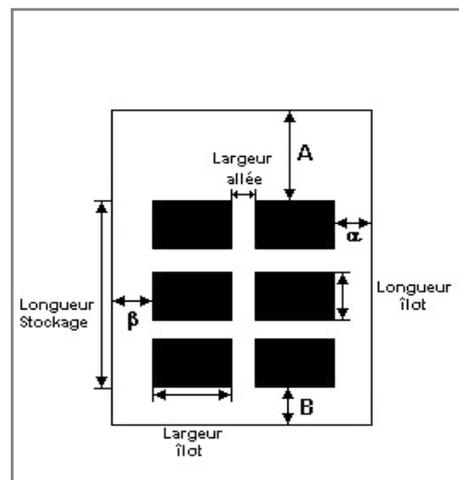
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

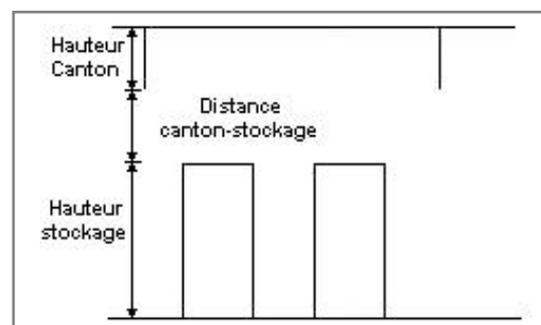
### Dimensions

Longueur de préparation A	5,0 m
Longueur de préparation B	0,1 m
Déport latéral $\alpha$	0,3 m
Déport latéral $\beta$	0,3 m
Hauteur du canton	1,0 m



### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	12,0 m
Longueur des îlots	29,0 m
Hauteur des îlots	6,0 m
Largeur des allées entre îlots	4,2 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

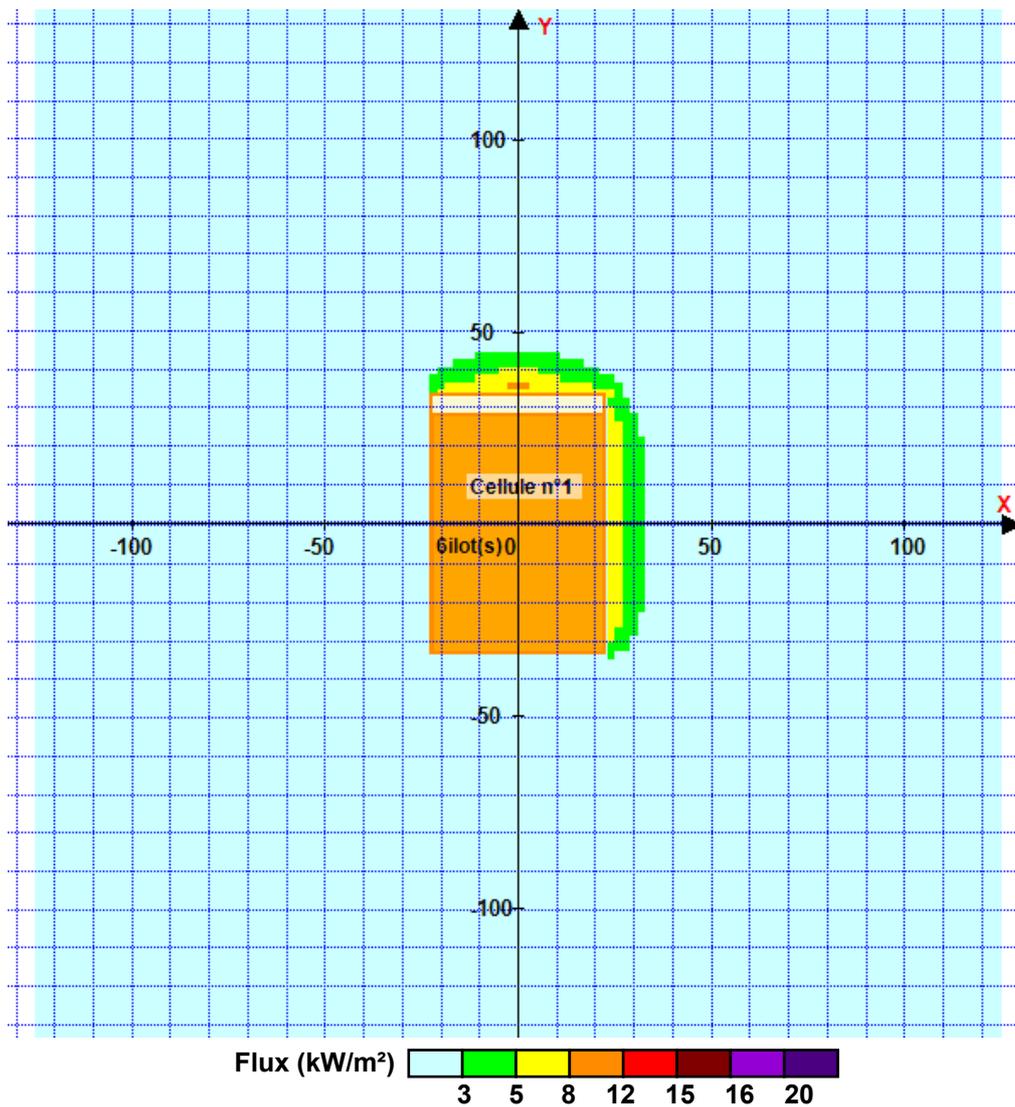


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **127,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.